JOURNAL OFFICIEL

DE LA

PUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

JEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

UN AN 3 000 fr CFA 4 000 fr CFA 5 000 fr CFA **lauritanie** rance ex-communauté utres pays 5 000 fr CFA 6 000 fr CFA D'après le nombre de pages et les frais

uels de lois et règlements: 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus)

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

PAGES

680

SOMMAIRE

1. — LOIS ET ORDONNANCES.

Rectificatif au J.O. nº 298-299 du 24 mars

Loi nº 71.181 du 9 mars 1971

RETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

1971.. Décret nº 71.264 portant nomination d'un

de la République :

s divers:

directeur par intérim 1971.. Décret nº 26/D/71 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national ... 679 1971.. Décret nº 27/D/71 portant promotion au grade d'officier dans l'ordre du Mérite 1971.. Décret nº 28/D/71 portant promotion à titre exceptionnel au grade de chevalier

s Affaires étrangères :

réglementaires :

Décret nº 70.083 portant publication d'un accord culturel

3 avril 1970 Décret nº 70,084 portant publication d'une convention Actes divers : 20 septembre 1971.. Décret nº 71.259 portant nomination d'un consul général 20 septembre 1971.. Décret nº 71.260 portant nomination d'un

consul général à Dakar 21 septembre 1971.. Décret nº 71.268 portant nomination d'un ambassadeur à Washington Décret nº 71.271 portant nomination d'un 21 septembre 1971..

ambassadeur au Caire 5 octobre 1971 Décision nº 1685 portant nomination d'un premier conseiller de l'ambassade de la 680 R.I.M. à Bonn

5 octobre 1971 Décision nº 1686 portant nomination d'un premier conseiller d'ambassade à Washing-

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

12 octobre 1971 Décision nº 1737 plaçant la brigade territoriale de Nouakchott sous le commandement de la brigade routière 14 octobre 1971 Arrêté nº 1045 portant dérogation aux dispositions de l'arrêté nº 10180 du 12 avril 1966 instituant un examen d'aptitude au grade de sous-lieutenant, réservé aux

Actes divers :

20 septembre 1971.. Décret nº 71.265 portant nomination d'un officier d'active de l'armée nationale

20 septembre 1971.. Décision nº 1571 portant nomination d'un comptable central du ministère de la Défense nationale

sous-officiers

		PAGES		8 10	PAGES
nbre 1971	Décision n° 1550 portant nomination au grade supérieur pour prendre rang à compter du 1° octobre 1971 de sous-officiers de l'armée nationale	680	25 octobre 1971	Arrêté nº 1087 fixant la liste des candidats déclarés admis au cycle d'études A' de l'Ecole nationale d'administration	Schrozz
mbre 1971	Décision nº 1609 portant nomination au grade de gendarme de 4º, 3º, 2º échelon du personnel de la gendarmerie nationale.	680	25 octobre 1971	Arrêté nº 1085 complétant l'arrêté nº 1016 du 29 septembre 1971 relatif à l'ouverture des concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration pour	
re 1971	Décision nº 1755 portant acceptation de démission de personnel de gendarmerie	681		I'année 1971	690
re 1971	Arrêté nº 1067 accordant délégation de signa- ture au commandant Ahmed Mamoud ould Houssein, chef d'état-major national	681	Ministère de l'en religieuses :	seignement fondamental et des Affa	lires septembre
re 1971	Décision n° 1770 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge	681	Actes divers		
ore 1971	Décision nº 1771 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge supérieure.	681	12 octobre 1971	Décision nº 1722 portant admission aux épreuves écrites du brevet supérieur de capacité d'inspecteurs adjoints et d'un	
ère du Dév	reloppement industriel:			moualim-mouçaïd	(A) I septemor
Actes régle	ementaires :		Ministère de l'Equ	uipement :	n septembi
bre 1971	Arrêté nº 1037 fixant les prix de vente maximums des hydrocarbures liquides	681	Actes régler	mentaires :	
Actes dive	rs : Arrêté nº 1039 prescrivant l'ouverture d'une			Arrêté nº 1040 portant institution d'un dépêt de garantie relatif aux comptes et abon- nements aux P.T.T.	er octobre
	enquête de commodo et incommodo rela- tive à l'extension de la station-service TOTAL, objet du récépissé nº 119/MAE/MI		Actes divers		il octobre
	du 21 octobre 1963 par l'installation d'une cuve supplémentaire de 7 500 litres des-		14 octobre 1971	Arrêté nº 1047 portant mise en débet di chef de Centre des chèques postaux à la	A octobre
	tinée au stockage du supercarburant, la station appartient alors à la 2 ^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes	682		suite du détournement commis par M. Dia- gne Mamadou Gayel, commis de 6º caté- gorie	is actobre
tembre 1971	incommodes Décret n° 71.269 renouvelant le permis de recherches n° 10 accordé à la Société Planet Oil and Mineral Corporation par		Ministère de la F	onction publique et du Travail :	βoctobrε
	décret n° 66.119 du 2 juillet 1966 modifié par le décret n° 68.252 du 30 juillet 1968.	682	Actes divers	s:	i lloctobre
stère du Dév	veloppement rural :		30 août 1971	Arrêté n° 0950 portant nomination d'un instituteur	M Moctobr
Actes dive	rs:		30 août 1971	Arrêté n° 0951 portant rectificatif à l'ar	
	Décret nº 71.261 portant nomination d'un secrétaire général par intérim			rêté nº 0772/METFCFP/DFP du 22 juin 1971 portant nomination de préposés des douanes	₆₀ Ministè
stère de l'E cadres et de	nseignement technique, de Formation l'Enseignement supérieur :	des	30 août 1971	Arrêté nº 0952 portant nomination et titula- risation d'un infirmier d'élevage	^{Jer} octa
ACTES DIVE			31 août 1971	Arrêté nº 0953 portant nomination et titula- risation d'un contrôleur des Impôts	691
ptembre 1971	Arrêté n° 1014 portant ouverture des con- cours d'entrée au cycle d'études « B » de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1971	(01		Arrêté nº 0960 portant nomination et titula- risation de deux contrôleurs du Trésor	fl 12 octol
ptembre 1971	Arrêté n° 1015 portant ouverture des con- cours d'entrée au cycle d'études A' de	683	9 septembre 1971	Arrêté nº 0978 constatant la cessation de ser- vice par décès	61
	l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1971	685	9 septembre 1971.	Arrêté nº 0979 portant réintégration d'un fonctionnaire	^ල ් 13 sept
ptembre 1971	Arrêté n° 1016 portant ouverture des con- cours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration pour		9 septembre 1971	Arrêté nº 0981 portant réintégration d'un fonctionnaire	创业3 sept
eptembre 1971	l'année 1971 Arrêté n° 1021 portant ouverture des con-	687		Arrêté n° 0991 portant nomination et titu larisation d'un instituteur adjoint	θ ¹ 23 sep
	cours d'accès à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Nia- mey E.A.M.A.C.	, 689	18 septembre 1971.	Arrêté nº 0992 portant nomination et titula- risation de deux secrétaires d'administra- tion générale	ді. 23 іsет
ctobre 1971	Arrêté nº 1036 portant additif à l'arrêté nº 0762 du 21 juin 1971 portant ouverture des concours d'entrée au Centre de forma-		18 septembre 1971	Arrêté n° 0993 portant nomination et titula- risation d'un instituteur	βl ≈ set
ctobre 1971	tion et de vulgarisation agricole Décision n° 1717 accordant des bourses de	689	20 septembre 1971	Arrêté n° 0994 portant nomination de secrétaires des greffes et parquets	⊕l 23 se
	vacances à des étudiants mauritaniens de l'Université de Dakar	689	22 septembre 1971	Arrêté nº 0996 portant suspension d'un admi- nistrateur civil	Ø ¹
				1 元 一部の「日本の」という。	PERSONAL PROPERTY OF THE PROPE

		PAGES				PAGES
mbre 1971	Arrêté nº 1012 portant régularisation de situation d'un fonctionnaire	691	23 septembre 1	971	Décision nº 1600 portant complément de la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.E.R.S. pour l'année 1971	
mbre 1971	Arrêté n° 1013 portant ouverture de deux concours directs pour le recrutement des facteurs et des surveillants des P.T.T	692	23 septembre 1	971	Décision nº 1601 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget du	
mbre 1971	Arrêté nº 1018 portant nomination et titulari- sation d'un instituteur adjoint	692	23 septembre 1	971	C.F.R.A.D. pour l'année 1971 Décision n° 1602 portant complément sur la	:
mbre 1971	Arrêté nº 1020 portant nomination et titula- risation de deux inspecteurs du Trésor	692			contribution de la R.I.M. au budget de l'Union internationale des télécommunica- tions pour l'année 1971	
mbre 1971.	Arrêté nº 1023 mettant fin à un détachement d'office d'un fonctionnaire	692	23 septembre 1	971	Décision n° 1604 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget du Bureau international du travail pour	
mbre 1971	Arrêté nº 1025 portant nomination d'un assistant d'élevage	693	23 sentembre 19	971	l'exercice 1971	695
nbre 1971	Arrêté nº 1032 portant nomination et titularisation d'un instituteur	693	25 septemore 1.	<i>711.</i> .	contribution de la R.I.M. au budget de PO.I.C.A.M. pour l'année 1971	
nbre 1971.,	Arrêté nº 1033 portant reconstitution de carrière de certains fonctionnaires du cadre de l'enseignement public	693	23 septembre 19	971	Décision n° 1611 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget du C.A.T.T. pour l'année 1971	
bre 1971 .	Arrêté nº 1035 rapportant les dispositions de l'arrêté nº 0207 du 9 février portant suspension d'un instituteur	693	23 septembre 19	971.	Décision n° 1612 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'organisation de l'aviation internationale civile pour l'année 1971	
	Arrêté nº 1049 portant suspension d'un fonctionnaire	693	23 septembre 19	971	Décision n° 1613 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de PU.N.E.S.C.O. pour l'année 1971	
*	Arrêté nº 1048 portant suspension d'un fonc- tionnaire	693	23 septembre 19	971	Décision nº 1614 portant complément sur la	
re 1971	Arrêté nº 1051 portant nomination et titulari- sation d'un ingénieur principal de l'écono- mie rurale	693	22 10	201	contribution de la R.I.M. au budget de l'U.N.I.C.E.F. pour l'année 1971	696
re 1971	Arrêté nº 1057 portant nomination d'un se- crétaire d'administration générale	693	23 septembre 19	911	Décision nº 1615 portant règlement des ar- riérés de la R.I.M. au budget ordinaire des Nations unies pour l'exercice 1970, et avance au budget de l'exercice 1971	
е 1971	Arrêté nº 1068 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire	693	23 septembre 19	971	Décision n° 1616 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de	
e 1971	Arrêté n° 1069 portant nomination d'un ingénieur principal	693			l'Organisation internationale de protection civile pour l'année 1971	
re des Fir	nances: mentaires:		23 septembre 19	971 :	Décision n° 1617 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de la Commission de médiation et de concilia- tion et d'arbitrage de l'O.U.A. pour l'an- née 1971	
C	Arrêté nº 1034 abrogeant et remplaçant les		23 septembre 19	971	Décision n° 1618 portant complément de la contribution de la R.I.M. aux frais de	
	arrêtés n° 347/MF du 31 mai 1969 et n° 0499/MF du 13 avril 1971	694			fonctionnement du Centre régional de formation postale d'Abidjan	
e 1971	Arrêté n° 1043 rattachant les postes de douane d'Aïoun-el-Atrouss et Néma au bureau des douanes de Kaédi	694	23 septembre 19	971	Décision n° 1619 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.U.A. (Fonds spécial de libération pour l'année 1971)	
Actes diver	s:		22	771	Décision nº 1620 portant règlement d'arriérés	
ıbre 1971	Décision n° 1535 portant modification de la décision n° 1319/MF/DB du 9 août 1971	694	25 septemore 19	911	de la R.I.M. au budget du Comité de coor- dination des Etats africains et malgache associés à la C.E.E. pour l'année 1971	
ibre 1971	Arrêté nº 1008 fixant les attributions du se- crétaire général et portant délégation de signature	694	23 septembre 19	971	Décision nº 1621 portant deuxième tranche de la subdivision de l'Etat à l'abattoir frigorifique de Kaédi	
bre 1971	Décision nº 1597 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.U.A. pour l'exercice 1971	694	23 septembre 19	971 :	Décision n° 1622 portant complément de la contribution de la R.I.M. au budget de l'U.A.MP.T.T. pour l'année 1971	
bre 1971	Décision n° 1598 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de la lutte contre le criquet pèlerin (F.A.O.), exercice 1971	694	23 septembre 19	971	Décision n° 1623 portant complément la contribution de la R.I.M. au budget de l'U.R.T.N.A. pour l'année 1971	• .
ore 1971	Décision nº 1599 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.C.C.G.S. exercice 1971	694	23 septembre 19	971	Décision n° 1624 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de la F.A.O. pour l'année 1971	

			DELIGIE ISEAWIQUE DE MATERITARIE 27 Octobre [5]	octobre :
re 1971	Décision n° 1625 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget du Comité de coordination des Etats africains et malgaches associés à la Communauté		Ministère de la Planification et de la Recherche : Actes divers :	présidence
	économique européenné pour l'année 1971.		24 septembre 1971 Arrêté n° 1 fixant les attributions du se	ACTE
e 1971	Décision nº 1651 modifiant et complétant la décision nº 1321/MF/DB du 9 août 1971.	697	crétaire général et portant délégation de	pECRET 1. d'un dir
re 1971	Décision nº 1652 mettant une somme de 2 000 000 de francs à la disposition du gouverneur de la VI° région		Ministère de la Santé et des Affaires sociales :	ARTICLE teur de lan intérim po
re 1971	Décision nº 1652 mettant une somme de 2 000 000 de francs à la disposition du gouverneur de la VI° région		Actes divers: 20 septembre 1971. Décret n° 71.262 portant nomination d'une secrétaire générale par intérim	itulaire. ART. 2. Slique, le
re 1971	Décision n° 1654 mettant une somme de 3 000 000 de francs à la disposition du gouverneur de la VI° région		20 septembre 1971. Décret n° 71.263 portant nomination d'un directeur de la Santé par intérim	publique e ne, de l'exé
e 1971	Décision nº 1658 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'U.I.O.O.T. pour l'année 1971		District de Nouakchott :	DECRET exception
re 1971	Décision nº 1659 portant contribution de la R.I.M. au budget du Conseil supérieur du		4 octobre 1971 Arrêté n° 10 interdisant le tir de pétards ou fusées d'artifice et leur vente à Nouak chott	ARTICLE JOrdre du
	sport en Afrique pour l'exercice 1971 et au titre d'arriérés pour l'exercice1970	698	-	
re 1971	contribution de la R.I.M. au budget de l'O.C.L.A.L.A.V. pour le deuxième semes-		ERRATA	Lieuten sade d'Es
	tre 1971	698	Rectificatif au J.O. n° 298/299 du 24 mars 1971	DECRET
е 1971	Décision n° 1662 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'Organisation des Nations unies, élément d'assistance technique et élément de fonds		Loi nº 71-081 du 9 mars 1971.	au gra ARTICLI du Mérite
	spécial pour l'année 1971	698	CONVENTION D'ETABLISSEMENT ET DE FONCTIONNEMEN	M. Tel
re 1971	Décision nº 1666 portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.I.P.C. pour l'année 1971	698	apres « Etats ».	Centre d' garnison
1971	Décision n° 1681 portant complément sur la contribution de la R.I.M. aux dépenses de fonctionnement de la Recherche scientifi- que tropicale pour l'année 1971, deuxième semestre	698	 2. Alinéa 6.6.1., 10° ligne, le mot « annuel » après « montant i été omis. 3. Alinéa 7.2., à la fin de la 4° ligne, il a été omis ce qui sui « égale au pourcentage que la quantité de pétrole brut. ; 4. Alinéa 11.1., 3° ligne, la date de la loi 61 106 est 29 mai 1961. 	DECRET à titre Artici
1971	Décision n° 1710 accordant une troisième avance de 7 250 000 francs à la Chambre de commerce	699	5. Alinéa 13.3., 4° ligne, « conformité » au lieu de « confirmité » 6. Alinéa 17.1., 10° ligne, « découlant » a été omis après « différends ».	El Watan M. Gu stages ex
1971	Décision nº 1768 portant contribution pour le renforcement du Service géologique et	-	7. Alinéa 17.6., les termes « sera rendue à titre définitif et int vocable, les parties » devraient être insérés entre « arbitrale et « renonçant », 4° ligne.	M. M∈ la marin
1971	recherches minières du P.N.U.D	699	ANNEXE I.	M. Gı lon à l'é
	R.I.M. au budget du P.N.U.D. pour l'organisation d'élément d'assistance technique et élément fonds spécial pour l'année 1971	699	1. Rubrique 4, le décret du 24 février 1957, porte le N° 5720 (plutôt que 52 242).	M. L. section
de l'Inte	érieur :		APPENDICE III.	Ministè _l
			1. Article 6, 2° alinéa, 6° ligne, « ordre » devrait remplacer « or tre ».	Αι
	Arrêté n° 1017 portant fermeture définitive du débit de boisson « Negresco-bar »	699	2. Article 11, 2° alinéa, a été omis entièrement. Il est ainsi libelle « Au cas où la partie intéressée devrait ignorer ces ordre le ministre des Mines pourra, en cas de besoin, placer la portion des opérations de la partie intéressée sous contrôle par la partie intérement. Il est ainsi libelle « Au cas où la partie intéressée devrait ignorer ces ordre le ministre des ministres de la partie intéressée devrait ignorer ces ordre le ministre des ministres de la partie intéressée devrait ignorer ces ordre le ministre des Mines pourra, en cas de besoin, placer la partie intéressée devrait ignorer la partie intéressée devrait ignorer ces ordre le ministre des Mines pourra, en cas de besoin, placer la partie intéressée sous contrôle partie de la partie de la partie intéressée sous contrôle partie de la partie de la partie intéressée sous contrôle partie de la p	DECRE accoi Arti
1971	Arrêté n° 1038 portant affectation au com- mandement de deux sous-inspecteurs du corps de la Garde nationale	600	3. Article 11 (ce qui devrait être) le 3° alinéa 2° ligne « m ⁰⁵).	islamiqı signé à
971	Arrêté n° 1046 portant intégration des élèves gardes	699	après « trois » a été omis. 4. Article 17, 2° alinéa, à la fin de la 6° ligne, « du permis » été omis.	^d ệ ratif bliế au
971	Décision n° 1744 constatant le franchissement d'échelon du personnel de la Garde na-	699	5. Article 18, dernière ligne, « administratif » après « distri ^{cl.} ? fait défaut.	A _{RT.} de l'exé
	tionale	699		

tionale

nce de la République :

TES DIVERS:

nº 71 264 du 20 septembre 1971, portant nomination directeur par intérim.

LE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Abdallah, rédaclangue arabe, est nommé directeur de la Traduction par pour compter du 28 août 1971, pendant l'absence du

2. — Le secrétaire général de la présidence de la Répue ministre des Finances et le ministre de la Fonction et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concer-xécution du présent décret.

' n° 26/D/71 du 20 septembre 1971, nommant à titre tionnel dans l'ordre du Mérite national.

LE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans lu Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritani ».

Au grade de commandeur

enant-colonel Troncoso José-Maria, attaché à l'ambasispagne en Mauritanie, à Nouakchott.

nº 27/D/71 du 21 septembre 1971 portant promotion ade d'officier dans l'ordre du Mérite national.

E PREMIER. — Est promu au grade d'officier dans l'ordre e national « Istahqaq El Watani'l Mauritani »:

illier (Philippe), médecin de 2° classe, médecin-chef du l'instruction de l'armée nationale et de l'infirmerie de de Rosso.

n° 28/D/71 du 21 septembre 1971 portant promotion 2 exceptionnel au grade de chevalier.

E PREMIER. — Sont promus à titre exceptionnel, au chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq n'l Mauritani »:

nidicelli (Don Jacques), adjudant-chef, chef de section ctérieurs à l'état-major national.

endu (Michel), maître, chef des services techniques de e à l'U.N.I.M.A.R.

iéret (Louis), adjudant-chef, chef d'atelier auto 4e échetat-major national.

ajard (André-Louis-Constant), adjudant-chef, chef de la chancellerie à l'état-major national.

e des Affaires étrangères :

TES REGLEMENTAIRES:

 Γ nº 70083 du 3 avril 1970, portant publication d'un d culturel.

LE PREMIER. — L'accord culturel entre la République e de Mauritanie et la République arabe syrienne Damas, le 12 novembre 1968, et dont les instruments cation ont été échangés le 20 février 1970, sera pu-lournal officiel.

2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé ution du présent décret.

DECRET nº 70 084 du 3 avril 1970, portant publication d'une convention

ARTICLE PREMIER. — La convention entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, et dont les instruments de ratification ont été déposés le 12 février 1970, sera publiée au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS:

DECRET nº 71.259 du 20 septembre 1971 portant nomination d'un consul général.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Deya ould Mohamed el Moctar, secrétaire d'administration générale, est nommé consul général auprès de la République du Mali, à Bamako.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 71 260 du 20 septembre 1971 portant riomination d'un consul général à Dakar.

ARTICLE PREMIER. — M. Yacoub ould Boumédéana, instituteur, est nommé consul général auprès de la République du Sénégal, à Dakar.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 71 268 du 21 septembre 1971 portant nomination d'un ambassadeur à Washington.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye El Hassen, instituteur adjoint stagiaire, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès des Etats-Unis d'Amérique à Washington et représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 71 271 du 21 septembre 1971 portant nomination d'un ambassadeur au Caire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould El Kharchy, agent d'administration, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République arabe égyptienne au Caire.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

GION nº 1685 du 5 octobre 1971 portant nomination d'un mier conseiller de l'ambassade de la République islamique Mauritanie à Bonn.

FICLE PREMIER. — M. Gaye Silly Soumare, administrateur de 15e, 2° échelon (ind. 1140), précédemment secrétaire général inistère des Finances, est nommé à titre temporaire en é de faisant fonction de premier conseiller d'ambassade à 1858 ade de la Mauritanie à Bonn, en remplacement du andant M'Bareck ould Bouna Moktar, appelé à d'autres ons.

SION nº 1686 du 5 octobre 1971 portant nomination d'un mier conseiller d'ambassade à Washington.

TICLE PREMIER. — Le commandant M'Bareck ould Bouna ir est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonce premier conseiller à l'ambassade de la R.I.M. à Washington.

stère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES:

'SION nº 1737 du 12 octobre 1971, plaçant la brigade rritoriale de Nouakchott sous le commandement du mmandant de la brigade routière.

RTICLE PREMIER. — A compter du 1er septembre 1971, la de territoriale de Nouakchott est placée, provisoire, sous le commandement du commandant de la brigade ère.

- RT. 2. Bien qu'ayant un commandement unique, les des territoriale et routière gardent leur autonomie et nuent à assumer leurs propres missions; les compétenerritoriales étant celles qui leur sont normalement déss.
- RT. 3. Pendant la durée de cette mesure transitoire, unité, dite mixte, est rattachée directement à l'étatr corps.
- RT. 4. Le chef de corps de la gendarmerie nationale hargé de l'exécution de la présente décision.

ETE nº 1045 du 14 octobre 1971, portant dérogation ux dispositions de l'arrêté nº 10180 du 12 avril 1966, instuant un examen d'aptitude au grade de sous-lieutenant, éservé aux sous-officiers.

RTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de êté nº 10180 du 12 avril 1966, l'examen d'aptitude au e de sous-lieutenant réservé aux sous-officiers, prévu les ans dans la première quinzaine du mois d'octobre, cette année organisé dans la deuxième quinzaine du 3 de décembre.

RT. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de cution du présent arrêté.

DECRET nº 71 265 du 20 septembre 1971 portant nomination d'un officier d'active de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Ahmed Mahmoud ould H_{0lus} sein, du cadre général de l'armée active, est promu au grade de commandant pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 191

Arr. 2 .— Le ministre de la Défense nationale est chargé d'exécution du présent décret.

DECISION nº 1571 du 20 septembre 1971 portant nomination du comptable central du ministère de la Défense nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Mahmoud est nombe comptable central du ministère de la Défense nationale.

ART. 2. — M. Brahim est tenu de tenir régulièrement tous le registres de comptabilité au niveau du ministère et de produit les documents nécessaires aux Finances et au sous-ordonnateur délégué, directeur de l'Intendance.

DECISION n° 1550 du 16 septembre 1971 portant nomination al grade supérieur pour prendre rang à compter du 1° octobre 1971 de sous-officiers de l'armée nationale.

Article premier. — Sont promus au grade ci-après pour predre rang à compter du 1" octobre 1971, les sous-officiers de l'armenationale dont les noms suivent:

I. — TERRE

Au grade d'adjudant

Sow Ibrahima, Mle 54.103. Eddoua Cisse, Mle 61.341. Sangare Adama, Mle 55.021...

Au grade de sergent-chef

Diaby Moudou, Mle 53.134.
Ahmed ould Beyrouck, Mle 59.171.
Sidi ould Hammo, Mle 55.071.
Liman ould Baba ould Wafi, Mle 63.029.
Ahmed Salem ould Mahjoub ould Soudani, Mle 60.224.

DECISION n° 1609 du 23 septembre 1971 portant nominale au grade de gendarme de 4°, 3° et 2° échelon du personnel la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades ci-après le militaires non officiers de la gendarmerie nationale à compli du 1er octobre 1971:

Au grade de gendarme de 4º échelon

Au titre des examens professionnels:

Gendarme de 3º échelon, Mamadou Alassane, Mle 287. Gendarme de 3º échelon, Sow Ahmed, Mle 381.

Au grade de gendarme de 3º échelon

Au titre des examens professionnels:

Gendarme de 2º échelon, Mohamed ould Abdmoullana, Mle Gendarme de 2º échelon, Sy Alioune, Mle 338.

Au grade de gendarme de 2° échelon

Au titre des examens professionnels:

Gendarme de 1er échelon, Yaya N'Diaye, Mle 417. Gendarme de 1er échelon, Ely ould M'Haimed, Mle 424. Gendarme de 1er échelon, Mohamed Mahmoud ould Boutant

Gendarme de 1er échelon, Mamadou Samba, Mle 407.

DECIS dém

27 octc

ART tembre est acc

ART bre 19. L'in mis à

ART et d'ui de sa se reti

ART nation:

ARREI sigr che

ART comma nation de l'ar

ART — Per — Atti

_ _ _

— Déc tair — Réc — Let — Mu

Arı la sigi sera p

Pou

de Arı dessoi leur ⊊

DECIS

à la (

de qu Ar

A_R cution

DECI de

Ar sont pour 2N nº 1755 du 15 octobre 1971 portant acceptation de ssion de personnel de la gendarmerie.

LE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 24 sep 1971 par le gendarme de 1^{er} échelon Fall Ameth, Mie 432 ptée.

2. - La radiation des contrôles est fixée au 1er novem-

iressé n'obtenant pas le certificat de bonne conduite est a disposition des réserves de l'armée nationale.

- 3. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement bon de transport valable, dans la limite de ses droits, ésidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir r.
- 4. Le commandant, chef de corps de la gendarmerie e, est chargé de l'exécution de la présente décision.

E nº 1067 du 18 octobre 1971 accordant délégation de ture au commandant Ahmed Mahmoud ould Houssein, d'état-major national.

LE PREMIER. — Délégation permanente est donnée au idant Ahmed Mahmoud ould Houssein, chef d'état-major , pour signer certains actes concernant le personnel lée nationale.

2. — Les actes susvisés comprennent:

ission pour l'étranger pour le personnel non officier; bution des brevets suivants:

Certificat inter-armes ou certificat équivalent;

3revet du 1º degré ou brevet équivalent;

3revet du 2º degré ou brevet équivalent;

3revet de moniteur parachutiste.

sion donnant majoration indiciaire de solde aux milis non officiers titulaires de certains brevets; mpenses;

es de félicitation au personnel non officier; tions des sous-officiers.

3. — Pour tous les actes émunérés à l'article 2 ci-dessus, ture du commandant Ahmed Mahmoud ould Houssein écédée de la mention suivante :

le ministre de la défense nationale et par délégation : Le commandant Ahmed Mahmoud ould Houssein, Chef d'état-major national.

ON n° 1770, du 18 octobre 1971, portant autorisation ervir au-delà de la limite d'âge.

CLE PREMIER. — Les officiers dont les noms suivent ci sont autorisés à servir au-delà de la limite d'âge de ade pour parfaire quinze ans de service.

e lieutenant Traore Amadou Cherif, Mle 48.122, en service 2G (E M.N., Direction de l'intendance), Nouakchott.

e lieutenant Ba Talee, Mle 49.051, en service à la compagnie rtier général, Nouakchott.

2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exéde la présente décision.

ION nº 1771, du 18 octobre 1971, portant autorisation servir au-delà de la limite d'âge supérieure.

CLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms suivent, utorisés à servir au-delà de la limite d'âge supérieure arfaire quinze ans de service.

idjudant-chef Kamara Bakary, Mle 50.171, en service à la ompagnie de quartier général, Nouakchott.

- Adjudant Djibril Birane, Mle 44.722, du Centre d'instruction de l'armée nationale, Rosso.
- Adjudant N'Diaye Samba, Mle 51.167, en service à la compagnie de quartier général, Nouakchott.
- Adjudant Delloul ould Ahmed ould Hamel, Mle 51.171, en service au 1^{er} escadron de reconnaissance, Atar.
- Adjudant Amadou Moussa, Mle 53.192, en service à la compagnie de quartier général (Direction de l'Intendance), Nouakchott.
- Sergent-chef Abdarahmane Idy, Mle 49.081, en service à la compagnie de quartier général, Nouakchott.
- Sergent-chef Sidibe Moussa, Mle 53.195, en service à la compagnie de quartier général, Nouakchott.
- Sergent-chef Mohamed Mahmoud ould Dih, Mle 54.184, en service au 2º escadron de reconnaissance Bir-Moghrein.
- Sergent Samba Amadou, Mle 51.174, en service à la compagnie de quartier général, Nouakchott.

ART. 2. — Le chef d'état-major national, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Développement industriel :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 1037 du 5 octobre 1971, fixant les prix de vente maximums des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximums de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 26 septembre 1971 (valeurs en francs CFA).

Dépôt M.E.P.P. à Nouakchott

Prix théorique

Supercarburant: 4908.

Essence 87 R par hl: 4617.

Pétrole lampant par hl: 2603.

Gas-Oil auto par hl: 3949.

Diesel Oil par tonne: 23 443.

Fuel 1500 par tonne sans remise: 11 463; avec remise:

11.310.

Zone Centre

Supercarburant: 5029.

Essence 87 R par hl: 4738.

Pétrole lampant par hl: 2724.

Gas-oil auto par hl: 4070.

Zone Sud

Supercarburant: 4818.

Essence 87 R par hl: 4533.

Pétrole lampant par hl: 2531.

Gas-oil auto par hl: 3854.

La remise sur le fuel 1500 est accordée aux consommateurs achetant au moins 10 000 tonnes par an.

Dépôt M.E.P.P. à Nouadhibou

Consommation à terre (l'hl)

Sortie gas-oil (théorique): 3667. Sortie gas-oil (appliqué): 3667.

Consommation en mer (l'hl)

Sortie gas-oil (théorique): 1317. Sortie gas-oil (appliqué): 1130.

Sortie Nouadhibou

ence 83 R par hl: 4267. role lampant par hl: 2307.

-oil par hl auto: 3621; marine: 1272.

sel oil par tonne: 19762.

if 1000 par tonne terre: 11.194; marine: 9.121.

Sortie Zouèrate

sence 83 R par hl: 4940. role lampant par hl: 3022. s-oil par hl auto: 4381.

r. 2. — Les prix maximums de vente par litre aux diseurs publics des hydrocarbures livrés en vrac sont ainsi qu'il suit à compter du 26 septembre 1971 (vaen francs CFA).

Prix à la pompe 4° trimestre 1971

	1 1			
Localités	Supercar-	Essence	Pétrole	Gas-oil
	burant	ordinaire		
				
-el-Atrouss	. 74,10	70,10	51,80	65,10
jt	. 58,80	55,20	35,50	47,90
	. 60,40	56,70	37,40	49,80
3	. 62,70	59,00	39,50	52,20
3	. 59,90	56,30	36,90	49,30
limit	. 59,50	55,90	36,50	48,80
ik		52,90	33,70	45,90
i	. 62,00	58,40	39,10	51.60
essa	66,70	62,90	44,10	56,90
	. 68,00	64,10	45,40	58,30
ut	64,50	60,70	41,70	54,40
rdra	57,10	53,60	34,00	46,20
ì	. 81,70	77,40	59,70	73,50
dhibou		46,20	26,60	38,30
kchott	54,30	50,90	30,70	42,80
э	55,70	52,20	32,50	44.60
aby	. 66,30	67,50	43,60	56,40
kja	67,20	63,40	44,60	57,40

RT. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 0780/MIM/MI du in 1971 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides abrogées.

RT. 4. — Le secrétaire général du ministère de l'Industriaion et des Mines, les gouverneurs et les préfets sont charchacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent té.

ETE nº 1039 du 5 octobre 1971, prescrivant l'ouverture d'une requête de commodo et incommodo relative à l'extension de 1 station service Total, objet du récépissé nº 119/MAE/MI u 21 octobre 1963, par l'installation d'une cuve supplémenaire de 7 500 litres destinée au stockage du supercarburant, 1 station appartient alors à la 2º classe des établissements langereux, insalubres ou incommodes.

urticle premier. — Une enquête de commodo et incommodo le durée de quinze jours est prescrite à Nouakchott, capitale s les conditions fixées par l'article 7 du décret du 20 octo-1926, à la suite de la demande de la Société TOTAL Afrique st en vue d'être autorisée à installer et à exploiter à Nouaktt une station service rangée dans la deuxième classe des plissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ART. 2. — Le gouverneur du district de Nouakchott, fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier de la demande restera dans les locaux des bureaux du gouvernorat du district de Nouakchott, Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Le gouverneur du district de Nouakchott et le secrétaire général du ministère du développement industriel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 71 269 du 21 septembre 1971, renouvelant le permis de recherches n° 10, accordé à la Société Planet Oil and Mineral Corporation par décret n° 66.119, du 2 juillet 1966, modifié par le décret 68 252 du 30 juillet 1968.

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherches n° 10, accorde le 2 juillet 1966, à la Société Pianet Oil and Mineral Corporation, est renouvelé pour une nouvelle période de validité, après une réduction de 25 % de la surface initiale conformément à l'article 3 paragraphe 1 de la Convention minière.

ART. 2. — Le périmètre du permis, dont la superficie est réputée égale à environ 28 901,3 kilomètres carrés, est défini par la portion de frontière RIM-SS domination Esp. comprise entre les points A' et B ci-après définis par les segments de droites reliant les points suivants:

A' 21° 20'00.00''N 16° 49'40.36''W

B: point d'intersection de la frontière RIM - Sahara s. des avec la ligne des basses eaux de la côte de l'Océan atlantique

| Point C: Longitude 17° 37'30" | Latitude 20° 46'15" | Point D: Longitude 17° 37'30" | Latitude 19° 49'00" | Point E: Longitude 17° 08'00" Ouest

Latitude 19°49'00" Nord

Point F: Longitude 16°26'00" Ouest
Latitude 18°33'00" Nord

Point G': Longitude 16°22'30" Ouest 18°45'00" Nord
Point H: Longitude 20°8'25.25" N

Point I: Longitude 20° 2'44.26" N Latitude 16° 27'12.28" V

Latitude

ART. 3. — Le ministre du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

16° 13'45.40 W

Ministère du Développement rural:

ACTES DIVERS:

DECRET nº 71 261 du 20 septembre 1971, portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

Article Premier. — M. Abdallahi ould Soueid Ahmed, docteur vétérinaire, directeur de l'Elevage, est nommé secrétaire général par intérim du ministère du Développement rural pour compter du 28 août 1971.

ART. 2. — Le ministre du Développement rural, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Tra vail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Minist c

27 octo

ARRE con nal

AR'd'entr d'adm l'anné 68.271 19 jui

AR tionar minis

est d Sé le co Sé direc

> Ar série, Se doma Se

total de l' bre plém L appe

dans A des ià l' miso

elle: can plac

> inté nak ten

tioı

bré adi ''Qua

en cla

iĝe

et in re nistère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

ACTES DIVERS:

RETE n° 1014 du 29 septembre 1971, portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études « B » de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1971.

I. — DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Les concours directs et professionnels trée au cycle de formation d'études B de l'école nationale lministration, série juridique et technique, sont ouverts pour née 1971 dans les conditions générales du titre 3 du décret 71 du 2 septembre 1968, modifié par les décrets 70.206 du juin et 71.114 du 23 avril 1971 susvisés.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts au nalaux mauritaniens. Ils auront lieu à l'Ecole nationale d'adistration à Nouakchott du 25 au 27 octobre 1971.

ART. 3. — Le nombre de places offertes par série et concours de :

Série juridique: Cinquante-cinq places dont trente-six pour concours direct et dix-neuf pour le concours professionnel. Série technique: Huit places dont six pour le concours et et deux pour le concours professionnel.

 ${\tt IRT.}$ 4. — A l'intention des candidats, seront ouvertes par ${\tt e},$ les sections suivantes :

Série juridique: « comptables », « trésor », « impôts et laines », « douanes » et « postes et télécommunications ». Série technique: « postes et télécommunications ».

RT. 5. — Au cas où le nombre de candidats ayant obtenu le l des points exigés pour être admis selon les dispositions l'article 26 du décret 68.271 susvisé, est supérieur au nom de places mises au concours, le jury établit une liste compentaire.

es candidats figurant sur les listes complémentaires sont elés dans l'ordre du classement à occuper les places qui endraient vacantes à la suite de démissions intervenues le mois suivant l'entrée à l'Ecole.

u cas où le nombre des candidats ayant obtenu le total points exigés pour être admis selon les dispositions citées alinéa précédent, serait inférieur au nombre des places s à l'un des concours, les places non pourvues au titre de concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où pourront être dévolues, dans l'ordre de classement à des lidats figurant sur une liste complémentaire de report de es, établie par le jury.

II. — DOSSIERS DE CANDIDATURES

RT. 6. — Les dossiers de candidatures constitués par les essés doivent parvenir à M. le Directeur de l'Ecole natiod'administration, B.P. 252, à Nouakchott, avant le 1° seppre 1971, à 18 heures.

RT. 7. — Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonclaire ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- Une demande d'inscription établie sur papier libre, timà 250 F, datée et signée par le candidat, précisant son sse, le choix de la section postulée et son emploi s'il a la ité d'agent non titulaire.

· Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif enant lieu, transcrit sur le registre de l'état-civil.

Un certificat de scolarité pour une année complète d'une e du second cycle de l'enseignement secondaire.

Un certificat de nationalité mauritanienne.

Un extrait de casier judiciaire bulletin n° 3 ayant moins rois mois de date.

Un certificat délivré par les autorités médicales agréées ttestant que le candidat est apte à un service actif et nne ou définitivement guéri de toute affection cancée ou lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

- ART. 8. Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire, les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :
- Une demande d'inscription établie sur papier libre, datée et signée par le candidat, précisant son adresse, le choix de la section postulée et son corps. Cette demande doit faire l'objet d'une transmission favorable de la part du département d'origine du candidat.
- Un certificat de scolarité d'une classe du second cycle. au cas où l'intéressé serait candidat aux épreuves du concours direct.

III. — ORGANISATION ET DISCIPLINE DES CONCOURS

ART. 9. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée.

Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire, dont le président assure la garde.

ART. 10. — Les candidats composent, pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres, dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- Appel des candidats;

- Lecture des règles relatives à la discipline du concours;

— Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou des questions à traiter;

- Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve;

 Annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 12. — Sera exclu immédiatement du concours tout candidat qui:

- Ne se présentera pas lors de l'appel des candidats;

— Sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours;

Aura été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements;

 Qui ferait figurer sur sa composition et en dehors du cadre de la souche détachable, ses nom, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif.

ART. 13. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats. Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque candidat fait figurer en tête de chacune de ses compositions, dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et signature.

ART. 14. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 15. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les compositions et les numérotent selon l'ordre de réception et de ramassage.

Les membres de la commission de surveillance inscrivent à l'encre sur chaque composition un même numéro dans les deux cases réservées à cet effet: l'une dans le cadre de la souche détachable, l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition.

Après avoir numéroté toutes les compositions, res de la commission de surveillance détachent les es compositions. Les souches détachées sont réunies as une seule enveloppe qui doit porter dans sa partie ndication « souches ».

mpositions sont réunies à part dans une ou plusieurs

- Les enveloppes des souches et des compositions tre fermées et signées par les membres de la comde surveillance et porter dans la partie centrale les suivantes?

ars (direct ou professionnel) pour l'accès au cycle B e nationale d'administration.

(juridique).

n

ve de

18. — Un procès-verbal de chaque séance est établi et r les membres de la commission de surveillance.

19. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et apositions de chaque épreuve sont réunis dans une veloppe qui, portant dans sa partie centrale les meni-dessus relatives au concours considéré, est fermée e par les membres de la commission de surveillance unsmise par le président de ladite commission au pré-lu jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la cor-

20. - La liste des admis et les éventuelles listes complées sont souverainement établies par le jury. Ces listes ansmises au ministère de la Fonction publique et du qui fixe par arrêté, la liste des candidats admis.

is le cos où le jury établit des listes complémentaires, fixe également la liste des candidats appelés à occuper ces qui deviendraient vacantes à la suite de démissions nues dans le mois suivant l'entrée à l'école.

- JURYS ET COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

21. - Les jurys et commissions de surveillance sont sés comme suit :

- SÉRIE JURIDIQUE.

A. Concours direct

Ahmedou ould Abdallah, président.

Moreaud, membre. Navarro, membre. Kone, membre. Chamberlin, membre. Schott, membre.

1 représentant de la Fonction publique, membre.

Commission de surveillance:

Kone, président. Schott, membre.

n représentant de la Fonction publique, membre.

B. Concours professionnel

Jury:

Ahmedou ould Abdallah, président.

Ille Moreaud, membre. Arnaud, membre.

Schott, membre. Raymond, membre

A. Le Troher, membre. In représentant de la Fonction publique, membre.

- Commission de surveillance:

M. Doisy, président. M. Raymond, membre

Un représentant de la Fonction publique, membre.

II. - SÉRIE TECHNIQUE:

A. Concours direct

1. — *Jury*:

M. Kone Sadio, président. Un représentant de la Fonction publique, membre.

Diallo Assane, membre. Claveyrolle, membre.

Saumon, membre. Navarro, membre.

2. — Commission de surveillance:

M. Saumon, président.

M. Doisy, membre. Un représentant de la Fonction publique, membre.

B. Concours professionnel.

1. — *Jury*:

M. Kone Sadio, président.

Doisy, membre.

Diallo Assane, membre. M.

M. Claveyrolle, membre.

M. Saumon, membre.

Un représentant de la Fonction publique, membre.

2. — Commission de surveillance:

Enreuves

M. Claveyrolle, président.

M. Navarro, membre

Un représentant de la Fonction publique, membre.

ART. 22. - Les fonctions des membres de jury et de com mission de surveillance sont gratuites..

V. - DEROULEMENT DES EPREUVES

ART. 23. — Les concours d'entrée en cycle B de l'Ecole nan nale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, co ficients, dates et horaires ci-après :

I. — SÉRIE JURIDIQUE

CONCOURS DIRECT

Coef

Dates

- -			377
Ecrites d'admissibilité :			
Composition portant sur un sujet			- 18
d'ordre général Epreuve de synthèse	4	25 oct. 1971	8 à 11 1
Epreuve de mathématiques	1	27 oct. 1971	9 à 10 k
Orale d'admission :			
Entretien avec le jury	2		15 mn par
		jury	candida
Concours profession	NNI	EL	

Ecrites d'admissibilité :			
Composition portant sur un sujet			
d'ordre général	3	25 oct. 1971	8 à 11
Composition portant sur un			100
sujet de géo. humaine et économique	L	26 oct. 1971	9 a 11
Epreuve pratique de résumé ou de rédaction d'une note à partir d'un			1
dossier"	4	27 oct 1971	8 à 11

O 1	** * * *	
Orale	d'admission	:

15 mn P Entretien avec le jury 2 fixée par candi jury

SÉRIE TECHNIQUE

CONCOURS DIRECT

Epreuves	-oej		Date	3	110
			~		
Ecrites d'admissibilité :					
Ecrites d'admissibilité : reuve de synthèse	2	13	sept.	1971	9 à 1

-	Epreuve de synthèse	2	13 sept.	1971	9 à 1
-	thématique de science physique ou ma-	2 1	14 sept.	1971	8 à 1

Orale a Entretien

Ecrites

Compositi dordre gé Epreuve Epreuve rédaction dossier

Orale Entretien

ART. 2 rieuremei

ART. 2 ront les avec le j voie d'af L'appel

ART. candidat:

ART. 1 des conc cycle de

ART partir d du cand

ART. d'ordre discussi

ARRET conc d'adı

Horait

ARTI

d'entré d'admi: tions p du 2 se et 71.11 ART

naux 1 nistrat ART est de

Sér direct Sér direct

série, Séi Séi

AR total l'artic place taire.

Hora

Le lés d

draie mois

candidat

ale d'admission: 15 mn par tien avec le jury 2 fixée par jury candidat

CONCOURS PROFESSIONNEL

rites d'admissibilité:

position portant sur un sujet			
re général	3	13 sept. 1971	8 à 11 h
ive de mathématiques	1	14 sept. 1971	9 à 11 h
ive pratique de résumé ou de tion d'une note à partir d'un			
r	4	15 sept. 1971	8 à 11 h
ale d'admission:			
tien avec le jury	2	fixée par	15 mn par

r. 24. — Les dates des épreuves orales seront fixées ulté ement par les présidents des jurys.

jury

- T. 25. L'indication des salles dans lesquelles se déroule-les épreuves ainsi que l'ordre de passage pour l'entretien le jury seront portés à la connaissance des candidats par d'affichage à l'Ecole nationale d'administration. ppel des candidats aura lieu à 7 h 15.
- r. 26. Les frais de déplacement sont à la charge des dats.

VI. — PROGRAMMES

- .t. 27. Les programmes sur lesquels portent les épreuves oncours sont d'un niveau correspondant à celui du second de l'enseignement secondaire.
- T. 28. L'épreuve pratique de résumé ou de rédaction à d'un dossier du concours professionnel portera au choix indidat sur un sujet propre à chacune des sections.
- T. 29. L'entretien avec le jury portera sur des questions re général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé et ssion).

TE n° 1015 du 29 septembre 1971, portant ouverture des ncours d'entrée au cycle d'études A' de l'Ecole nationale administration pour l'année 1971.

I. — DISPOSITIONS GENERALES

cticle premier. — Les concours directs et professionnels rée au cycle de formation d'études A' de l'Ecole nationale ninistration sont ouverts pour l'année 1971 dans les condiprévues aux dispositions générales du titre 3 du décret 68.271, septembre 1968, modifié par les décrets 70.206 du 19 juin 1970 114 du 23 avril 1971 susvisés.

- r. 2. Ces concours sont exclusivement ouverts aux natio-mauritaniens. Ils auront lieu à l'Ecole nationale d'admittion à Nouakchott, du 13 au 15 septembre 1971 inclus.
- r. 3. Le nombre de places offertes par série et concours e:
- rie juridique: Trois places dont deux pour le concours et une pour le concours professionnel.
- rie technique: Trois places dont deux pour le concours et une pour le concours professionnel. .
- r. 4. A l'intention des candidats, seront ouvertes par les sections suivantes:
- rie juridique: « postes et télécommunications ».
- rie technique: « postes et télécommunications ».
- T. 5. Au cas où le nombre de candidats ayant obtenu le des points exigés pour être admis selon les dispositions de le 26 du décret 68.271 susvisé, est supérieur au nombre de s mises en concours, le jury établit une liste complémen-
- s candidats figurant sur la liste complémentaire sont appe-ans l'ordre du classement à occuper les places qui devien-nt vacantes à la suite de démissions intervenues dans le suivant.

Au cas où le nombre des candidats ayant obtenu le total de points exigés pour être admis selon les dispositions citées à l'alinéa précédent, serait inférieur au nombre de places mises à l'un des concours les places non pourvues au titre de ce concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur une liste complémentaire de report de places, établie par le jury.

II. — DOSSIERS DE CANDIDATURES

ART. 6. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés, doivent parvenir à M. le Directeur de l'Ecole nationale d'administration, B.P. 252, Nouakchott, avant le 1er septembre 1971, à 18 heures.

ART. 7. — Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- Une demande d'inscription établie sur papier libre, timbrée à 250 F datée et signée par le candidat, précisant son adresse, le choix de la section postulée et son emploi s'il a la qualité d'agent non titulaire.
- Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur le registre de l'état-civil.
- Une copie certifiée conforme du baccalauréat ou d'un titre équivalent.
- Un certificat de nationalité mauritanienne.
- Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date.
- Un certificat délivré par les autorités médicales agréés et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancé-reuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART. 8. — Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire, les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- Une demande d'inscription établie sur papier libre, datée et signée par le candidat, précisant son adresse, le choix de la section postulée et son corps.
- Cette demande doit faire l'objet d'une transmission favorable de la part du département d'origine du candidat.
- Une copie certifiée conforme du baccalauréat ou d'un titre équivalent, au cas où l'intéressé serait candidat aux épreuves du concours.

III. — ORGANISATION ET DISCIPLINE DES CONCOURS

ART. 9. - Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président du jury, et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président assure la garde.

ART. 10. — Les candidats composent, pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres, dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit, de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- Appel des candidats;
- Lecture des règles relatives à la discipline du concours;
- Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou des questions à traiter.
- Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve;
- Annonce de la possibilité pour tout candidat, de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

. Cl Con

jı

Epr

RT. 12. - Sera exclu immédiatemnt du concours tout candiqui:

- Ne se présentera pas lors de l'appel des candidats;
- Sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours;
- Aura été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements:
- Qui ferait figurer sur sa composition et en dehors du cadre de la souche détachable, ses nom, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif.
- RT. 13. Les compositions sont faites sur des feuilles de er mises à la diposition des candidats.

es épreuves écrites sont anonymes.

l'haque candidat fait figurer, en tête de chacune de ses positions dans le cadre de la souche détachable réservée à effet, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et signa-

IRT. 14. — Tout candidat ayant terminé sa composition ayant quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre commission de surveillance et être autorisé à quitter la

la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation ne se être accordée, la commission de surveillance ramasse les ipositions des candidats restés dans la salle.

ART. 15. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la mission de surveillance réunissent les compositions et les iérotent, selon l'ordre de réception et de ramassage.

es membres de la commission de surveillance inscrivent à cre sur chaque composition un même numéro dans les deux s réservées à cet effet: l'une dans le cadre de la souche chable, l'autre dans la partie gauche supérieure de la prere page de la composition.

Après avoir numéroté toutes les compositions, membres de la commission de surveillance détachent les ches des compositions les souches détachées sont réunies à t dans une seule enveloppe qui portera dans sa partie gaul'indication « souches ».

Les compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs

ART. 17. — Les enveloppes des souches et compositions doivent fermées et signées par les membres de la commission de veillance et porter dans la partie centrale les mentions sui-

Concours (direct ou professionnel) pour l'accès au cycle A' l'Ecole nationale d'administration.

Série

Section

Epreuve de

- ART. 18. Un procès-verbal de chaque séance est établi et né par les membres de la commission de surveillance.
- ART. 19. Le procès-verbal, les enveloppes des souches et compositions de chaque épreuve sont réunis dans une le enveloppe qui, portant dans la partie centrale les menis ci dessus relatives au concours considéré, est fermée et née par les membres de la commission de surveillance puis nsmise par le président de la dite commission au président jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.
- Art. 20. La liste des admis et les éventuelles listes aplémentaires sont souverainement établies par le jury. Ces es sont transmises au ministère de la Fonction publique et Travail, qui fixe par arrêté, la liste des candidats admis.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémenes, l'arrêté fixe également la liste des candidats, appelés occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de nissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'école.

IV. — JURYS ET COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

ART. 21. — Les jurys et commissions de surveillance sont iposés comme suit:

I. - SÉRIE JURIDIQUE

A. Concours direct

1. *Jury*:

M. Guisset Abou Dial, président.

Un représentant de la Fonction publique, membre.

M. Saumon, membre. M. Ba Ahmed, membre.

M. Navarro, membre. M. Ahmedou ould Abdallah, membre.

2. Commission de surveillance:

M. Saumon, président.

M. Ba Ahmed, membre. Un représentant de la Fonction publique, membre.

B. Concours professionnel

1. *Jury* :

M. Guisset Abou Diallo, président. Un représentant de la Fonction publique, membre.

M. Saumon, membre.
M. Claveyrolle, membre.
M. Kone, membre.

M. Doisy, membre.

2. Commission de surveillance:

M. Kone, président.

M. Saumon, membre.

Un représentant de la Fonction publique, membre.

II. — SÉRIE TECHNIQUE.

A. Concours direct

1. *Jury*:

M. Gueye Djibril, président. Un représentant de la Fonction publique, membre.

M. Saumon, membre.

M. Lout, membre. M. N'Diaye Moustapha, membre. M. Ahmedou ould Abdallah, membre.

2. Commission de surveillance:

M. Lout, président.

Un représentant de la Fonction publique, membre.

M. Doisy, membre..

B. Concours professionnel

1. *Jury*:

M. Gueye Djibril, président.

Un représentant de la Fonction publique, membre.

M. Saumon, membre.

M. Doisy, membre.

M. N'Diaye Moustapha, membre.

M. Claveyrolle, membre.

2. Commission de surveillance:

M. Claveyrolle, président.

Un représentant de la Fonction publique, membre.

M. Doisy, membre.

ART. 22. - Les fonctions de membres de jury et de commis sion de surveillance sont gratuites.

V. — DEROULEMENT DES EPREUVES

ART, 23. — Les concours d'entrée au cycle d'études A' de l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après.

SÉRIE JURIDIQUE

CONCOURS DIRECT

Epreuves	Coef.	Dates	Horau.
·	_		
Composition portant sur un sujet de culture générale Epreuve de synthèse	4 3	12 sept. 71 14 sept. 71	8 à 12 h 8 à 11 h
Composition portant sur un sujet d'ordre juridique ou économique Orale : conversation avec le jury.	3 2	15 sept. 71 fixée par le	8 à 11 h 20 mn par candidal

CONCOURS PROFESSIONNEL

osition sur un sujet de ure générale	3	13 sept. 71	8 à 11 h
osition sur un sujet d'ordre dique ou économique ive pratique de synthèse ou	3	14 sept. 71	8 à 11 h
rédaction d'un rapport à par- d'un dossier	4 2	15 sept. 71 fixée par le	
. conversation avec le jury.	2	jury	candidat

SÉRIE TECHNIQUE CONCOURS DIRECT

Epreuves	Coef.	. Dates	Horaires
osition de sciences physiques	4	13 sept. 71	8 à 12 h
ive de synthèse	2	14 sept. 71	8 à 11 h
ve de mathématiques	4	15 sept. 71	8 à 12 h
: conversation avec le jury.	2	fixée par le	20 mn par
		jury	candidat

CONCOURS PROFESSIONNEL

osition sur un sujet d'ordre			
mique général·	4	13 sept. 71	8 à 12 h
ve de mathématiques	2	14 sept. 71	8 à 11 h
ve pratique de discussion			
nique d'un marché de tra-	•	100	
cou de rédaction d'une note			
nique à partir d'un dossier	4	15 sept, 71	8 à 12 h
: conversation avec le jury.	2 - 1	fixée par le	20 mn par
		jury	candidat

- r. 24. L'indication des salles dans lesquelles se déroule-es épreuves, ainsi que l'ordre de passage pour l'entretien e jury seront portés à la connaissance des candidats par l'affichage à l'École nationale d'administration. ppel des candidats aura lieu à 7 h. 30.
- r. 25. Les frais de déplacement sont à la charge des lats.

VI. - PROGRAMMES

- r. 26. Les programmes sur lesquels portent les épreuves mours sont ceux du baccalauréat philosophie lettres pour e juridique et ceux du baccalauréat mathématiques pour la echnique.
- . 27. L'entretien avec le jury portera sur des questions e général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé et

TE nº 1016 du 29 septembre 1971 portant ouverture des cours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale Aministration pour l'année 1971.

I. — DISPOSITIONS GENERALES

FIGLE PREMIER. — Les concours directs et professionnels se au cycle de formation d'études C de l'Ecole nationale inistration, série juridique, sont ouverts pour l'année 1971 es conditions prévues aux dispositions générales du titre cret 68.271 du 2 septembre 1968 modifié par les décrets du 19 juin et 71.114 du 23 avril 1971 susvisés.

- Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationauritaniens. Ils auront lieu à l'Ecole nationale d'adminis-à Nouakchott, du 25 au 27 octobre 1971 inclus.
- : 3. Le nombre de places offertes par série et concours
- ie juridique: trente-cinq places, dont vingt-trois pour le irs direct et douze pour le concours professionnel.
- ie technique: dix places, dont six pour le concours direct tre pour le concours professionnel.
- 4. A l'intention des candidats, seront ouvertes par les sections suivantes:
- ie juridique: « Secrétaires des greffes et parquets arabi-» et « Secrétaires des greffes et parquets francisants ». ie technique: « Postes et télécommunications ».

ART. 5. — Au cas où le nombre des candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions de l'article 26 du décret 68.271 susvisé, est supérieur au nombre des places mises au concours, le jury établit une liste complémentaire.

Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont appelés dans l'ordre du classement à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'École.

Au cas où le nombre des candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions citées à l'alinéa précédent, serait inférieur au nombre de places mises à l'un des concours, les places non pourvues au titre de ce concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues, dans d'ordre de classement, à des candidats figurant sur une liste complémentaire de report de places, établie par le jury.

II. — DOSSIERS DES CANDIDATURES

ART. 6. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés doivent parvenir à M. le Directeur de l'Ecole nationale d'administration, B.P. 252, Nouakchott, avant le 1er septembre 1971, à 18 heures.

ART. 7. — Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes:

- Une demande d'inscription établie sur papier libre, tim-brée à 250 F, datée et signée par le candidat, précisant son adresse, le choix de la section postulée, son emploi s'il a la qualité d'agent non titulaire.
- Un extrait de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur le registre de l'état civil.
- Une copie certifiée conforme du certificat de scolarité pour une année complète d'une classe du 1e cycle de l'enseignement secondaire.
 - Un certificat de nationalité mauritanienne.
- Un extrait de casier judiciaire, bulletin nº 3, ayant moins de trois mois de date.
- Un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART. 8. — Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire, les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- Une demande d'inscription établie sur papier libre, datée et signée par le candidat, précisant son adresse, le choix de la section postulée et son corps. Cette demande doit faire l'objet d'une transmission favorable de la part du département d'origine du candidat.
- Une copie certifiée conforme du certificat de scolarité d'une classe du premier cycle, au cas où l'intéressé serait candidat aux épreuves du concours direct.

III. — ORGANISATION ET DISCIPLINE DES CONCOURS

ART. 9. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire, dont le président assure la garde.

ART. 10. — Les candidats composent, pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres, dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit, de ce fait, les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

- ART. 11. Le président de la commission de surveillance procède avant chaque épreuve, aux opérations suivantes:
 - Appel des candidats.
 - Lecture des règles relatives à la discipline du concours.
- Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou des questions à traiter.
 - Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve.
- Annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte du ou des sujets.

VI. - PROGRAMMES

- . 27. Les programmes sur lesquels portent les épreuves pacours son ceux du premier cycle de l'enseignement
- . 28. L'épreuve du résumé d'un document administratif icours professionnel portera au choix du candidat sur un propre à chacune des sections.
- . 29. L'entretien avec le jury portera sur des questions : général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé ussion).

LE nº 1021 du 29 septembre 1971 portant ouverture des cours d'accès à l'Ecole africaine de la météorologie et l'aviation civile de Niamey (E.A.M.A.C.).

ncle premier. — Des concours d'accès au cycle d'études mation des contrôleurs des techniques aérospatiales et nes de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviaivile (E.A.M.A.C.) et au stage préparatoire de ce cycle s auront lieu à Nouakchott (centre unique) les 20 et 21 e 1971 pour le premier et les 25, 26 et 27 octobre 1971 e second.

. 2. — Le nombre de places se répartit comme suit :

tre pour le cycle d'études de formation, dont :

! contrôleurs techniques de la météorologie;

contrôleur technique de la navigation aérienne (spécialité circulation aérienne);

contrôleur technique de la navigation aérienne (spécialité télécommunication);

pour le stage préparatoire.

3. — Les dossiers des candidatures doivent parvenir au ere de la Formation des cadres et de l'enseignement eur le 15 octobre 1971 au plus tard.

doivent comporter:

ine demande manuscrite et timbrée à 250 F;

in extrait d'acte de naissance;

in certificat attestant la nationalité mauritanienne;

in extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins

is mois de date;

in certificat médical attestant que le candidat est indemne initivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, se, tuberculeuse ou poliomyélitique;

une copie certifiée conforme du baccalauréat pour les ats au cycle d'études de formation;

in certificat de scolarité de l'une des classes du second de l'enseignement secondaire;

une attestation des conditions exigées par les articles 23, statut général pour les assistants ou contrôleurs contracdes techniques aérospatiales et maritimes, candidats au préparatoire.

4. — La commission de surveillance est composée de: Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique ou son représentant, président;
Call Harouna, chef de service de la météo, membre;
Cop Ousseynou, directeur de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres, membre.

7. 5. — Les épreuves se dérouleront conformément aux tions des tableaux ci-dessous :

1. CYCLE D'ÉTUDE DE FORMATION

Dates	Epreuves	Durée
obre 1971	PhysiqueFrançais	3 heures 3 heures
obre 1971	Mathématiques	3 heures
obre 1971	Anglais oral examen dirigé (l'heure est fixée par le responsable de l'organisation des examens).	

2. STAGE PRÉPARATOIRE

Dates	Epreuves	Durée
_		_
20 octobre 1971	Mathématiques	
21 octobre 1971	Physique	

ART. 6. — Les candidats admis doivent souscrire l'engagement décennal prévu à l'article 25 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 7. — Le présent arrêté sera applicable suivant la procédure d'urgence prévue par le décret 59.029 du 26 mai 1959.

ARRETE nº 1036 du 5 octobre 1971 portant additif à l'arrêté nº 0762 du 21 juin 1971 portant ouverture des concours d'entrée au Centre de formation et de vulgarisation agricoles.

ARTICLE PREMIER. — Ajouter à l'article 4 de l'arrêté n° 0762 du 21 juin 1971 portant ouverture des concours d'entrée au centre de formation et de vulgarisation agricoles:

2. Jury: Président: Diop Ousseynou, directeur de l'Enseignement technique.

Vice-président : Ahmed Traore, représentant du directeur de la Fonction publique.

Membres.: Abdallahi ould Soueid Ahmed, directeur de l'Ele-

Cheikh Benani ould Youba, directeur de l'Agriculture; Cheikh Lamine Ben Hama, chef de service des Eaux et Forêts.

DECISION nº 1717 du 11 octobre 1971 accordant des bourses de vacances à des étudiants mauritaniers de l'Université de

ARTICLE PREMIER. — Une bourse de vacances de 15 000 F par mois est accordée pour la période du 15 août 1971 au 30 septembre 1971, à chacun des étudiants mauritaniens à l'Université de Dakar dont les noms suivent:

MM. Ba Ibrahima Demba Ba Mohamed Lemine Diagana Youssouf Ball Mamadou Diakite Ahmed ould Belal Khalifa ould Hacen Kane Amadou Racine Hacen Mohamed Mahmoud Tandia Ladji Demba Ba Adama Moctar Ba Mamadou Oumar Bah ould Gah Cherif Abdel Latif Diop El Hadj Sy Assimiou Hamady Traore Samba Diagana Dieydi Diagana Issa Yero Cherif Mohamed Mahmoud Soumare Oumar Kane N'Diawar Ba Boubacar Moussa Taleb Mohamed ould M'Rabott Galledou Bocar Sally.

ART. 2. — Un supplément familiale de 10 250 F par mois est accordé à M. Diagana Youssouf, étudiant marié, pour la période du 15 août 1971 au 30 septembre 1971 des allocations familiales de 4500 F par mois lui sont accordées pour la même période.

ART. 3. — Un supplément familial de 10 250 F par mois est accordé à M. Taleb Mohamed ould M'Rabott, étudiant marié, pour la période du 15 août 1971 au 30 septembre 1971.

ART. 4. — Les sommes nécessaires, soit $(15\,000~\mathrm{F}\times24\times1~1/2)$ + $(10\,250~\mathrm{F}\times1~1/2\times2)$ + $(4\,500~\mathrm{F}\times1~1/2)$ = 577 500 F seront mandatées aux intéressés sous forme de bons de caisse à Nouakchott.

12. — Sera exclu immédiatement du concours tout can-

qui :

ne se présentera pas lors de l'appel des candidats; sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux es du conçours;

tura été surpris pendant la durée des épreuves à commudes renseignements quelconques ou des documents non par les règlements;

qui ferait figurer sur sa composition et en dehors du de la souche détachable, ses nom, prénoms, signature ou utre signe distinctif.

- · 13. Les compositions sont faites sur des feuilles de mises à la disposition des candidats. Les épreuves sont mes. Chaque candidat fait figurer, en tête de chacune compositions, dans le cadre de la souche détachable ée à cet effet, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance
- : 14. Tout candidat ayant terminé sa composition avant inze dernières minutes du temps imparti peut la remetla commission de surveillance et être autorisé à quitter

la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation isse être accordée, la commission de surveillance ramasse mpositions des candidats restés dans la salle.

- r. 15. A la fin de chaque épreuve, les membres de la ission de surveillance réunissent les compositions et les otent, selon l'ordre de réception et de ramassage. es membres de la commission de surveillance inscrivent cre sur chaque composition un même numéro dans les cases réservées à cet effet : l'une dans le cadre de la soulétachable, l'autre dans la partie gauche supérieure de emière page de la composition.
- r. 16. Après avoir numéroté toutes les compositions, les res de la commission de surveillance détachent les soudes compositions. Les souches détachées sont réunies à lans une seule enveloppe qui doit porter dans sa partie e l'indication « souches ». ; compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs
- r. 17. Les enveloppes des souches et des compositions it être fermées et signées par les membres de la commisle surveillance et porter dans la partie centrale les mensuivantes:

ncours (direct ou professionnel) pour l'accès au cycle C I.N.A., série (juridique);

ction...... reuve.....

т. 18. — Un procès-verbal de chaque séance est établi et par les membres de la commission de surveillance.

- Le procès verbal, les enveloppes des souches et ompositions de chaque épreuve sont réunis dans une seule oppe qui, portant dans sa partie centrale les mentions sus relatives au concours considéré, est fermée et signée es membres de la commission de surveillance puis transpar le président de la dite commission au président du qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.
- T. 20. La liste des admis et les éventuelles listes compléaires sont souverainement établies par le jury. Ces listes transmises au ministère de la Fonction publique et du il, qui fixe par arrêté, la liste des candidats admis. ns le cas où le jury aurait établi des listes complément l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à le liste des candidat per les places qui deviendraient vacantes à la suite des ssions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'école.

V. — JURYS ET COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

tt. 21. — Les jurys et commissions de surveillance sont osés comme suit:

I. — SÉRIE JURIDIQUE

A. Concours direct

rv: Mohamed Fall ould Ahmed, président, Addoud, membre.

M. Jéradi, membre.

M. Taki, membre.

M. Schott, membre.

M. Reda, membre. M. Doisy, membre.

Un représentant de la Fonction publique, membre.

2. Commission de surveillance:

M. Jéradi, président.

M. Reda, membre

Un représentant de la Fonction publique, membre.

B. Concours professionnel

1. *Jury*:

M. Mohamed Fall ould Ahmed, président.

M. Jéradi, membre.

M. Taki, membre.

M. Arnaud, membre.

M. Reda, membre.

Un représentant de la Fonction publique, membre.

2. Commission de surveillance:

M. Schott, président.

M. Arnaud, membre.

Un représentant de la Fonction publique, membre.

ART. 22. — Les fonctions de membres de jury et de commis sion de surveillance sont gratuites.

V. — DEROULEMENT DES EPREUVES

ART. 23. — Les concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

I. — SÉRIE JURIDIQUE

CONCOURS DIRECT

Epreuves	Coef.	Dates	Horaires
Ecrites d'admissibilité :			
		 .	4
Etude d'un texte portant sur un sujet d'ordre général Résumé de texte Epreuve de mathématiques	3 3 1	25 oct. 1971 26 oct. 1971 27 oct. 1971	8 à 11 h 9 à 11 h 9 à 10 h
Orale d'admission :			
Entretien avec le jury	1	fixée par jury	10 mn par candidat
Concours pr	ROFESSI	ONNEL	-1,114
Ecrites d'admissibilité:			
Etude d'un texte portant sur un sujet d'ordre général Composition portant sur un sujet	2	25 oct. 1971	9 à 11 h

Bornes a admitistration.			vshift(1)
Etude d'un texte portant sur un sujet d'ordre général Composition portant sur un sujet	2	25 oct. 1971	9 à 11 h
de géo. de la R.I.M. et de l'Afrique	2	26 oct. 1971	9 à ^{11 h}
Résumé d'un document administratif	3	27 oct. 1971	8 à 11 h
Orale d'admission:			

Entretien avec le jury 1 fixée par jury

ART. 24. — Les épreuves des concours d'accès à la section secrétaires des greffes et parquets arabisants » auront lieu en

langue arabe.

Les dates des épreuves orales seront fixées ultérieurement par les présidents des jurys.

ART. 25. — L'indication des salles dans lesquelles se dérouler nont les épreuves, ainsi que l'ordre de passage pour l'entretien avec le jury seront portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage à l'Ecole nationale d'administration.

L'appel des candidats aura lieu à 7 h. 15.

ART. 26. — Les frais de déplacement sont à la charge des candidats.

ARI des C seconc

27 octo

AR dil CO. sujet

AR d'ordr et dis

ARRI

COL đе

marit tion d'étu octob

pour Aı

min supé

de ou ner

can CVC

24 tue sta

M

10 mn par

candidat

nº 1 087 du 25 octobre 1971, fixant la liste des candidats és admis au cycle d'études A' de l'Ecole nationale

E PREMIER. — Sont déclarés admis au cycle d'études A' e nationale d'administration pour l'année 1971, les candiessous:

Concours professionnel

technique: Section P.T.T.

inistration.

uld Él Bekaye.

juridique: Section P.T.T.

ıld Bah.

n° 1085 du 25 octobre 1971 complétant l'arrêté n° 1.016 septembre 1971 relatif à l'ouverture des concours d'en-u cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration l'année 1971.

LE PREMIER. — L'article 21 de l'arrêté n° 1.016 du 29 sep-971 portant ouverture des concours d'entrée au cycle C de l'Ecole nationale d'administration pour l'année complété ainsi qu'il suit :

II. SÉRIE TECHNIQUE

Concours direct

Saumon, président. N'Diaye Moustapha, membre. Ba Hamet Samba, membre. Mile Moreaud, membre. Un représentant de la Fonction publique. ission de surveillance: Saumon. Ba Hamet Samba. Un représentant de la Fonction publique.

e de l'Enseignement fondamental et des Affaires gieuses:

TES DIVERS:

IN nº 1722 du 12 octobre 1971 portant admission aux ves écrites du brevet supérieur de capacité d'instituteurs ts et d'un moualim mouçaid.

LE PREMIER. — Sont déclarés admis aux épreuves écrites t supérieur de capacité (B.S.C.), session de juin 1968, les 3 libres dont les noms sont ci-dessous cités :

Bidde ould Abdallahi (instituteur adjoint),

Mme Fadel, née Paulette Turiaf (institutrice adjointe). rabe:

named Lemine ould Nounou.

e de l'Equipement:

TES REGLEMENTAIRES:

? nº 1040 du 6 octobre 1971, portant institution d'un de garantie relatif aux comptes et abonnements

LE PREMIER. — L'office des Postes et Télécommunipeut, s'il le juge nécessaire, exiger à tout moment, ipôt de garantie soit constitué par tout abonné des téléphonique et télégraphique.

Art. 2. — Le montant du dépôt de garantie sera calculé sur la base des redevances téléphoniques de six mois il ne peut être inférieur à :

- 50 000 francs pour les abonnements téléphoniques
- 30 000 francs pour les comptes télégraphiques.

ART. 3. — Le dépôt de garantie sera constitué auprès d'un comptable de l'office des Postes et Télécommunications con tre délivrance d'un récépissé.

ART. 4. — Les services administratifs de l'Etat ainsi que les représentations diplomatiques installées en Mauritanie sont dispensés de ce dépôt de garantie.

ART. 5. — Le directeur de l'office des Postes et Télécom munications est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er septembre 1971

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 1047 du 14 octobre 1971 portant mise en débet du chef de Centre des chèques postaux à la suite du détourne ment commis par M. Diagne Mamadou Gayel, commis de b catégorie.

ARTICLE PREMIER. — M. le chef du Centre des chèques postaux de Nouakchott est constitué en débet de la somme de 151797 F montant du détournement commis par M. Diagne Mamadou Gaye ex-commis du Centre des chèques postaux en matière d'émission de mandats chèques.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4% l'an pour compter du 1^e juillet 1969, conformément aux dispos-tions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes majorées des mie rêts calculés dans les conditions prévues à l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'office des Postes et Télécommunications prévues à l'article 413 du decembre du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'office des Postes et Télécommunications de la contraction de la contra nications.

ART. 4. — Le montant du détournement (151 797 francs) se inscrit en dépenses à l'article 127 D par le chef de Centre des chèques postaux.

- Le montant des intérêts visés à l'article 2 comptabilisé par l'agent comptable de l'office à la ligne : « Divers produits financiers », compte 779.

 Le directeur de l'office des Postes et Télécomp nications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé cution du présent arrêté.

Ministère de la Fonction publique et du Travail : **ACTES DIVERS:**

ARRETE nº 0950 du 30 août 1971 portant nomination d'un instr tuteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould El Bou, élève maître, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du B.S.C. est nommé et titularisé instituteur de 1° échelon (ind. 560) pou compter du 4 février 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 0951 du 30 août 1971 portant rectificatif à l'arrêle n° 0772/METFCFP/DFP du 22 juin 1971 portant nomination des préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 0772/MET CFP/DFP du 22 juin 1971 portant nomination d'anciens militare dans le corps des préposés de douanes est rectifié comme suit En ce qui concerne M. Seydou Sy.

Au lieu de: Seydou Sy,

Lire: Seydou Ly.

n octobre

IRRETE risation

ARTICLE naire du c a l'examei et titulari A.C. néam

ARRETE risation

ARTICL ontractu titularisé pour con

ARRETE titular

ARTICI ont acco ins du c ont non échelo \mathbf{M}^{me} Γ M^{me} $\widetilde{\Gamma}$

> ARRETE de se

ARTIC nour ca Brahim. Ion (ind

> ARRETI fonct contrôle (ind. 520 réintégr

> > ART.

ARRET fonc ART ques a ses for compte

> ARREtitu ART

ART.

élève-n est no pour c adjoin 1971, A

ARRE titi AR ont a de de

E nº 0952 du 30 août 1971 portant nomination et titulaon d'un infirmier d'élevage.

LE PREMIER. — M. Baghuily ould Legdaf, élève-fonctioncentre de vulgarisation agricole de Kaédi, qui a satisfait en de sortie, est pour compter du 29 juin 1971, nommé risé infirmier d'élevage de 2° classe, 1° échelon (ind. 300), nt.

 Ξ nº 0953 du 31 août 1971 portant nomination et titulaon d'un contrôleur des Impôts.

LE PREMIER. — M. Bati ould Lemrabott, contrôleur uel des impôts depuis le 1er mai 1965, est nommé et 5 contrôleur des impôts de 2e classe, 1er échelon (ind. 460) mpter du 1er mai 1970, A.C. néant.

? nº 0960 du 1º septembre 1971 portant nomination et risation de deux contrôleurs du Trésor.

LE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci dessous qui impli la formation professionnelle d'une durée de deux ycle d'études « B » de l'Ecole nationale d'administration nmées et titularisées contrôleurs du Trésor de 2° classe, on (ind. 460) pour compter du 6 juillet 1971, A.C. néant : Djigo, née Aïssata Diop, Diagana, née Mariem Koïta.

? nº 0978 du 9 septembre 1971 constatant la cessation rvice par décès.

LE PREMIER. — Est constatée à compter du 25 mars 1971, ise de décès, la cessation de fonctions de M. Camara secrétaire d'administration générale de 2° classe, 3° éche-340).

' nº 0979 du 9 septembre 1971 portant réintégration d'un onnaire,

LE PREMIER. — M. Chérif Ahmed ould Abderrahmane, ir des techniques aérospatiales de 2° classe, 2° échelon exclu de ses fonctions pour une durée de trois mois, est à compter du 22 novembre 1971, A.C. néant.

. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

n° 0981 du 9 septembre 1971 portant réintégration d'un onnaire.

LE PREMIER. — M. Fadily Mohamed, contrôleur des techniospatiales de 2° classe, 1°x échelon (ind. 480), exclu de tions pour une durée de trois mois, est réintégré à du 22 novembre 1971.

. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

 n° 0991 du 16 septembre 1971 portant nomination et isation d'un instituteur adjoint .

E PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Legnech, tre, qui a satisfait aux épreuves pratiques du C.E.A.P., ré et titularisé instituteur adjoint de 1^{er} échelon (ind. 400) pter du 1^{er} décembre 1969 A.C. néant. Il passe instituteure 2^e échelon (indice 460) pour compter du 1^{er} décembre néant.

n° 0992 du 18 septembre 1971 portant nomination et isation de deux secrétaires d'administration générale.

E PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous, qui npli le cycle de formation professionnelle d'une durée ans du cycle d'études « C » de l'Ecole nationale d'admi-

nistration, sont nommés et titularisés secrétaire d'administration générale de 2° classe, 1° échelon (ind. 280) pour compter du 6 juillet 1971, A.C. néant.

MM. Gaouad ould M'Bareck, imputation budgétaire 5-3-1. Kane Amadou Demba, imputation budgétaire 10-13-1.

ARRETE nº 0993 du 18 septembre 1971 portant nomination et titularisation d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Mahmoud ould Sidi Ali, instituteur-adjoint de 3° échelon (ind. 500) déclaré admis au brevet supérieur de capacité (option arabe) est nommé et titularisé mouallim de 1er échelon (ind. 550) pour compter du 31 décembre 1968, A.C. néant.

Il est reclassé instituteur de 1er échelon (ind. 560) pour compter du 1er juillet juillet 1969, A.C. 6 mois.

Il passe instituteur de $2^{\rm e}$ échelon (ind. 600) pour compter du $1^{\rm er}$ janvier 1970, A.C. néant.

ARRETE nº 0.994 du 20 septembre 1971, portant nomination de secrétaires des greffes et parquets.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessous qui ont accompli le cycle d'études de formation professionnelle (cycle C) d'une durée de deux ans de l'Ecole nationale d'administration sont, pour compter du 6 juillet 1971, nommés et titularisés secrétaires de greffes et parquets de 2° classe, 1° échelon (ind. 280), A.C. néant:

Mohamed ould Cheikh Abderrahmane, imputation budgétaire 4-9-1.

Taleb Ahmed ould Oumar, imputation budgétaire 4-7-1. El Hacen ould Ahmed, imputation budgétaire 4-5-1. Sidaty ould Hamady, imputation budgétaire 4-5-1. Alassane Diop, imputation budgétaire 4-5-1.

Ahmedou ould Mohamed Lemine, imputation budgétaire 4-5-1. Mohamed Abdallahi ould Ahmed Fall, imputation budgétaire 4-5-1. Ahmed ould Mohamed Fall, imputation budgétaire 4-5-1. Cheikh ould Habibourrahmane, imputation budgétaire 4-5-1.

ARRETE nº 0996 du 22 septembre 1971 portant suspension d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. — M. Moktar ould Ahmed Saloum dit Moktar ould Haïba, administrateur civil de 2° classe, 3° échelon (ind. 1010) est suspendu de ses fonctions à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales le cas échéant.

--

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 1012 du 28 septembre 1971 portant régularisation de situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, pour compter du 1st juillet 1969, les dispositions de l'arrêté n° 0567/METFCFP/DFP du 27 août 1969 portant intégration de M. Diop M'Bagne, adjoint technique de la météo.

ART. 2. — M. Diop M'Bagne, titulaire du diplôme d'adjoint technique (météorologie) est, pour compter du 1er juillet 1969, nommé et titularisé contrôleur des techniques aérospatiales de 2e classe, 1er échelon (ind. 480), A.C. néant.

Il passe contrôleur des techniques aérospatiales de 2° classe, 2° échelon (ind. 520) pour compter du 1er juillet 1971, A.C. néant.

ARRETE nº 1013 du 28 septembre 1971 portant ouverture de deux concours directs pour le recrutement des facteurs et des surveillants des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Deux concours directs pour le recrutement des facteurs et des surveillants des Postes et Télécommunications auront lieu à Nouakchott le 6 décembre 1971.

- Ces concours sont ouverts exclusivement aux nationaux mauritaniens titulaires du C.E.P.E.

ART. 3. — Le nombre de places offertes est de : 20 pour les facteurs, 10 pour les surveillants.

ART. 4. — Les dossiers des candidatures doivent parvenir à la direction de l'office des Postes et Télécommunications le 19 octobre 1971 au plus tard.

Ils doivent comporter les pièces suivantes:

— Une demande manuscrite d'inscription établie sur papier libre par le candidat, datée et signée par lui et timbrée à 250 F;

— Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur les registres de l'Etat civil;

- Une attestation de niveau attestant que le candidat est titulaire du C.E.P.E.;

— Un certificat de nationalité mauritanienne;

— Un certificat médical délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.

ART. 5. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury et

chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président du jury assure la garde.

ART. 6. — Les candidats composent pour chaque épreuve sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres dont l'un au moins fait partie du jury du concours, et remplit les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement

quitter la salle d'examen.

ART. 7. — Le président de la commission de surveillance procède avant chaque épreuve, aux opérations suivantes:

- Appel des candidats,

— Annonce des règles relatives à la discipline du concours,

— Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou ou les sujets de l'épreuve condidérée et communication de la ou des questions à traiter.

- Annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit ou les sujets, sauf pour la dictée.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 8. — Sont exclus immédiatement du concours les candidats qui:

- garderont le silence à l'appel de leur nom;

- seraient trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux matières du concours;

— auraient été surpris pendant la durée des épreuves à se communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements.

L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 9. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

ART. 10. — Les épreuves écrites sont anonymes :

Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, sa signature ou y apporterait un signe distinctif autre que ceux prévus ci-dessus serait éliminé du concours.

ART. 11. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les 15 dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 12. — A la fin de chaque épreuve, les compositions si remises dans une enveloppe qui sera fermée et signée par membres de la commission.

Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par membres de la commission.

ART. 13. — Les différents plis énumérés à l'article 12 ci-des seront remis au président du jury qui en assure la garde i qu'au moment des corrections.

ART. 14. — Les jury et commission de surveillance sont com sés comme suit:

I. - Commission de surveillance

MM. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publiq ou son représentant, Guisset Abdoul Dialel, membre, ou son représentant, Ahmed ould Habott, représentant le ministère de l'Engnement fondamental et des Affaires religieuses.

II. - Jury de correction

MM. Camara Seydi Boubou, président, ou son représentant Ahmed ould Habott, représentant le M.E.F.A.R., Guisset Abdoul Dialel ou son représentant.

ART. 15. — Les concours se dérouleront comme suit :

Epreuves	Durée	Coef.	Temps
_	_		
Dictée avec questions	2 h 1 h	2 2 2 2	8 h à 9 h 9 h à 11 h 11 h à 12 h 15 h 30 à 17 h

- Chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note zéro est élim toire et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a pas obtenu total et après application des coefficients au moins 40 points Les jury et commission sont communs aux deux concour

ART. 16. — Le présent arrêté sera applicable selon la p cédure d'urgence prévue par le décret 59 029 du 26 mai 196

ARRETE nº 1018 du 29 septembre 1971 portant nomination titularisation d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Mohamed El Ma élève-maître, qui a satisfait aux épreuves pratiques du CE est nommé et titularisé instituteur adjoint de ler échelon (400) pour compter du 30 novembre 1970, A.C. néant.

ARRETE nº 1020 du 29 septembre 1971 portant nomination titularisation de deux inspecteurs du Trésor.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves ci-dessous ont accomppli le cycle d'études de formation professionnelle d'une durée de vingt-huit mois de l'Ecole nationale d'admin tration sont nommés et titularisés respectivement inspecte du Trésor de 2º classe, 1º et 2º échelon.

MM. Diagne Oumar, inspecteur du Trésor de 2º classe, 1er ée lon (ind. 560) pour compter du 15 avril 1971, A.C. net Mohamed Zein ould Sid'Ahmed, inspecteur du Tre de 2º classe, 2º échelon (ind. 620) pour compter 15 avril 1971, A.C. néant.

ARRETE nº 1023 du 30 septembre 1971 mettant fin au détal ment d'office d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, pour compter du 16 a 1971, au détachement d'office de M. Mokhtar ould Haïba, ad nistrateur civil nistrateur civil.

E nº 1025 du 30 septembre 1971 portant nomination d'un stant d'élevage,

ICLE PREMIER. -– M. Mohamed ould Maouloud, titulaire plôme de l'Ecole nationale des assistants d'élevage de gou (Mali) est, pour compter du 10 juillet 1971, nommé arisé assistant d'élevage de 2° classe, 1er échelon (ind. 480).

E nº 1032 du 30 septembre 1971 portant nomination et 'arisation d'un instituteur.

ICLE PREMIER. — M. Val ould Mohameda, élève-maître, qui fait aux épreuves pratiques et orales du C.A.P. (option est nommé et titularisé instituteur de 1" échelon (ind. our compter du 12 mars 1970, A.C. néant.

E nº 1033 du 30 septembre 1971 portant reconstitution carrière de certains fonctionnaires du cadre de l'enseiment technique.

ICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'ar-10089 du 1er mars 1966 et des décisions n° 11059 du 4 et 2984 du 26 octobre 1970 en ce qui concerne les mous-: i-après:

hmed Bazeid ould Hayani, pour compter du 1er janvier 1962, A.C. néant.

Iohamed ould Mohamed Lemine pour compter du 17

décembre 1961, A.C. néant.

Mohamed El Jelil ould Mohamed Bouceif, pour compter du 1er janvier 1961, A.C. néant.

. 2. — Ils sont nommés mouallim-moussaids de 1er éche-id. 400) pour compter des dates ci-après :

thmed Bazeid ould Hayani, pour compter du 17 janvier

se: mouallim-moussaid de 2º échelon (ind. 460) pour r du 17 janvier 1967, A.C. néant.

se: mouallim moussaid de 3° échelon (ind. 500) pour r du 17 janvier 1969, A.C. néant. est reclassé instituteur adjoint de 3° échelon (ind. 500) ompter du 1° juillet 1969, A.C. 5 mois 13 jours.

Mohamed ould Mohamed Lémine, pour compter du 17

ore 1964, A.C. néant. passe: mouallim-moussaid de 2º échelon (ind. 460), pour

er du 17 décembre 1966, A.C. néant.

se: mouallim-moussaid de 3º échelon (ind. 500) pour r du 17 décembre 1968, A.C. néant. st reclassé instituteur adjoint de 3º échelon (ind. 500) pour

er du 1er jullet 1969, A.C. 6 mois 13 jours.

passe : instituteur adjoint de 4º échelon (ind. 540) pour er du 17 décembre 1970, A.C. néant.

Mohamed El Jelil ould Mohamed Bouceif, pour compter janvier 1964, A.C. néant.

se: mouallim-moussaid de 2º échelon (ind. 460), pour er du 1º janvier 1966, A.C. néant.

se: mouallim-moussaid de 3º échelon (ind. 500) pour comp-

1er janvier 1968, A.C. néant. st reclassé instituteur adjoint de 3e échelon (ind. 500) pour er du 1er juillet 1969, A.C. 1 an 6 mois.

se : instituteur adjoint de $4^{\rm e}$ échelon (ind. 540), pour compler janvier 1970, A.C. néant.

TE n° 1035 du 1^{er} octobre 1971 rapportant les dispositions l'arrêté n° 0207 du 9 février 1971 portant suspension d'un

ICLE PREMIER. — Sont rapportées, pour compter du 9 1971, les dispositions de l'arrêté n° 0207 du 9 février 1971, t suspension de M. Mohamed Nagi ould Mohamed Ahmed, teur.

ARRETE nº 1049 du 14 octobre 1971 portant suspension d'un fonctionnaire.

Article premier. — M. Ba Abdarrahmane, inspecteur du Trésor de 2° classe, 1°c échelon (ind. 560) est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales. ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 1048 du 14 octobre 1971 portant suspension d'un

Article Premier. — M. Diop Bocar, facteur de 2° classe, 7° échelon (ind. 280) est suspendu de ses fonctions en application de l'article 60 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 1051 du 15 octobre 1971 portant nomination et titu-larisation d'un ingénieur principal de l'Economie rurale.

-

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Nalla, titulaire du diplôme d'ingénieur d'agriculture de l'Ecole supérieure d'agriculture, est nommé et titularisé ingénieur principal de l'Economie rurale de 2° classe, 1er échelon (ind. 900), pour compter du 13 août 1971, A.C. néant.

ARRETE nº 1057 du 15 octobre 1971 portant nomination d'un secrétaire d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Souleymane Lo, élève-fonctionnaire, qui a accompli la formation professionnelle d'une durée de deux ans du cycle d'études C de l'École nationale d'administration, est, pour compter du 6 juillet 1971, nommé et titularisé secrétaire d'administration générale de 2° classe, 1° échelon (ind. 280), A.C. néant.

ARRETE nº 1068 du 18 octobre 1971 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

Article premier. — Sont rapportées pour compter du 30 septembre 1969 les dispositions de l'arrêté n° 741 du 24 novembre 1969 portant intégration de M. Ahmed Aly ould Sidi Mohamed.

ART. 2. — M. Ahmed Aly ould Sidi Mohamed, titulaire du diplôme d'adjoint technique de l'Ecole nationale des travaux publics et du bâtiment de Dakar, est nommé et titularisé ingénieur-adjoint technique du Génie civil et des techniques industrielles de 2º classe, 1ºr échelon (ind. 560) pour compter du 30 septembre 1969, A.C. néant.

Il passe ingénieur adjoint technique de 2° classe, 2° échelon (ind. 620) pour compter du 30 septembre 1971, A.C. néant.

ARRETE nº 1069 du 20 octobre 1971 portant nomination d'un ingénieur principal.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Amadou, titulaire du diplôme d'ingénieur civil de l'Ecole supérieure des Télécommunications, est nommé et titularisé ingénieur principal des techniques aérospatiales de 2º classe, 1ºr échelon (ind. 900) pour compter du 28 août 1971, A.C. néant. ION nº 1,599 du 23 septembre 1971 portant complément la contribution de la République islamique de Maurie au budget de l'O.C.C.G.E., exercice 1971.

ICLE PREMIER. — Une somme de 1665 500 francs C.F.A. est au budget de l'Organisation de Coordination et de Coordination de la lutte contre les grandes endémies, au titre de ment sur la contribution de la République islamique de anie pour l'exercice 1971.

2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, e 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe D, et sera u compte 227.009, ouvert au nom du trésorier général C.C.G.E., à Bobo Dioulasso.

ICLE 3. — Le directeur des Finances et le trésorier généit chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution résente décision.

ION n° 1600 du 23 septembre 1971 portant complément a contribution de la République islamique de Mauritanie budget de l'O.E.R.S. pour l'année 1971.

CLE PREMIER. — Une somme de 5 140 000 francs C.F.A. est à l'Organisation des Etats riverains du fleuve Sénégal e de complément de la contribution de la République ue de Mauritanie au budget de cet organisme pour ce 1971.

2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe H, et sera 1 compte O.E.R.S. n° 41.897 ouvert chez la Société géné-Banque du Sénégal.

CLE 3. — Le directeur des Finances et le trésorier génét chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution résente décision.

ON nº 1.601 du 23 septembre 1971 portant complément la contribution de la République islamique de Mauriau budget du C.F.R.A.D. pour l'année 1971.

CLE PREMIER. — Une somme de 556 000 francs C.F.A. est au Centre africain de formation et de recherches admires pour le développement au titre de complément sur ribution de la République islamique de Mauritanie au de cet organisme pour l'exercice 1971.

2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, 1971, chapitre 15-4 article 2, paragraphe N, et sera 1 compte n° 22.121.00 IM Banque du Maroc à Tanger.

CLE 3. — Le directeur des Finances et le trésorier génét chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ésente décision.

ON n° 1.602 du 23 septembre 1971, portant complément a contribution de la R.I.M., au budget de l'Union internale des télécommunications pour l'année 1971.

LE PREMIER. — Une somme de 900 000 francs C.F.A., lée au titre de complément sur la contribution de la que islamique de Mauritanie au budget de l'Union intere des Télécommunications (U.I.T.) pour l'exercice 1971.

2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe Y, et sera virée te des chèques postaux n° 1.250, ouvert au nom du secrénéral de l'U.I.T., place des Nations-Unies, 1.211, Genève - le.

3. — Le directeur des Finances et le trésorier généchargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ésente décision. DECISION nº 1.604 du 23 septembre 1971, portant complément sur la contribution de la R.I.M., au budget du Bureau international du travail pour l'exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 3 480 000 francs C.F.A. est allouée au Bureau international du travail, au titre de complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 154, article 3, paragraphe S, et sera virée au compte général n° 1 du B.I.T., Genève, à la Irving Trust Company, 1, Wall-Street, New York, 10.015 N.Y.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1.610 du 23 septembre 1971, portant complément sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.I.C.M.A., pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1 655 000 francs C.F.A., est est allouée à l'Organisation internationale contre le criquet migrateur africain (O.I.C.M.A.) au titre de complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, pararaphe M, et sera virée au compte 432.99, Banque de développement de la République du Mali.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1.611 du 23 septembre 1971, portant complément sur la contribution de R.I.M. au budget du G.A.T.T. pour l'année 1971.

ARTICLE PPEMIER. — Une somme de 580 000 francs C.F.A., est allouée aux dépenses des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce pour le complément sur la quote-part de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe N, et sera virée au compte 8.109 à la Lloyds Bank Europe Limited du G.A.T.T., à Genève par l'intermédiaire de la B.I.A.O. Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1 612 du 23 septembre 1971, portant complément sur la contribution de la R.I.M., au budget de l'Organisation de l'aviation internationale civile pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 605 000 francs C.F.A., est allouée à l'Organisation de l'aviation internationale civile au titre de complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe R, et sera virée au compte 1.282, Banque royale du Canada, succursale Starling Montréal, Canada.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

CISION nº 1621 du 23 septembre 1971, portant 2e tranche le la subvention de l'Etat à l'abattoir frigorifique de Kaêdi.

IRTICLE PREMIER. — Une somme de 9 687 500 francs C.F.A., est uée à l'Abattoir frigorifique de Kaédi, au titre de la 2° tranche a subvention que l'Etat accorde à cet organisme pour l'exer-1971.

rr. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, cice 1971, chapitre 17-1, article 3, et sera virée au compte ant bancaire n° 114, ouvert à la S.M.B. à Nouakchott.

RT. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier génésont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution a présente décision.

'ISION nº 1622 du 23 septembre 1971, portant complément e la contribution de la R.I.M., au budget de l'U.A.M.-P.T.T. our l'année 1971.

RTICLE PREMIER. — Une somme de 1500000 francs C.F.A., est ée au budget de fonctionnement de l'Union africaine et male (Département des P.T.T.) au titre de complément de la blique islamique de Mauritanie de sa contribution pour cice 1971.

RT. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, ice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe O, et sera virée ompte U.A.M.P.T., C.C.P., 103-50, Brazzaville.

RT. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier généont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présente décision.

'SION n° 1623 du 23 septembre 1971, portant complément r la contribution de la R.I.M., au budget de l'U.R.T.N.A. ur l'année 1971

TICLE PREMIER. — Une somme de 695 000 francs C.F.A., est se à l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales ique au titre de complément sur la contribution de la Répuè islamiqe de Mauritanie au budget de cet organisme.

T. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, ice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe P, et sera virée mpte U.R.T.N.A. n° 950.031, tenu par la Société sénégalaise ınque, à Dakar.

T. 3. - Le directeur des Finances et le trésorier généont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présente décision.

SION nº 1624 du 23 septembre 1971, portant complément r la contribution de la R.I.M. au budget de la F.A.O. pour ınée 1971.

TICLE PREMIER. — Une somme de 240 000 francs C.F.A., est e à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation griculture (F.A.O.) au titre de complément sur la contribue la République islamique de Mauritanie, au budget de cet isme pour l'exercice 1971.

r. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, ce 1971, chapitre 154, article 3, paragraphe I, et sera virée mpte n° 279.250, Banca commerciale italiana, F.A.O., Rome general dollar) aux soins de la B.I.A.O., Nouakchott .

1. 3. - Le directeur des Finances et le trésorier génént chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présente décision.

DECISION nº 1625 du 23 septembre 1971, portant complément sur la contribution de la R.I.M., au budget du Comité de coordination des Etats africains et malgache associates à la Communauté économique européenne pour l'année 1971.

Article premier. — Une somme de 748 000 francs C.F.A., est allouée au Comité de coordination des Etats africains et malgache associés à la Communauté économique européenne au titre de complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie, au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe W, et sera virée au compte A.00.306.089, Banque de Bruxelles, 2, rue de Régence, à Bruxelles.

Art. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1651 du 1ºr octobre 1971, modifiant et complétant la décision nº 1321/MF/DB du 9 août 1971.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 1321, du 9 août 1971, sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

La dépense est imputable au budget d'équipement, chapitre VII, article 1, rubrique 71.710, exercice 1971, et sera virée au compte 36.280.066 G ouvert à la B.I.A.O. à Nouakchott.

La dépense est imputable au budget d'équipement, chapitre VII, article I, rubrique 71.710, exercice 1971. Les crédits nécessaires au paiement de cette somme seront notifiés à M. le Gouverneur de la 6° Région. La répartition de cette somme entre les villageois en vue de la reconstruction de leurs habitations sera faite sur décision de M. le Gouverneur de la 6° Région assisté de la commission prévue à l'orticle 2 commission prévue de la commission prévue à l'orticle 2 commission prévue de la commission prévue à l'orticle 2 commission prevue de la commission prevue de la commission prevue de la commission prévue à l'orticle 2 commission prevue de la commiss de la commission prévue à l'article 2 ci-après.

En tout état de cause, l'édification de la mosquée, de l'école et du logement du directeur demeurent prioritaires et la somme nécessaire leur sera spécialement réservée.

ART. 2. — Une commission nommée et présidée par le gouverneur de la 6º Région assistera ce dernier dans la répartition des crédits, et constatera la reconstruction et fera un rapport au Gouvernement sur la valeur des travaux réalisés. Le subdivision-naire des T.P. de la 6^e Région est membre de droit de cette commission.

ART. 3. - Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1652 du 1er octobre 1971, mettant une somme de 2 000 000 de francs à la disposition du gouverneur de la 6°

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 2 000 000 est mise à la disposition du gouverneur de la 6º Région au titre de la participation partielle du budget de l'Etat aux frais de reconstruction du village de Dieuk.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 13-5-2. Les justifications de l'emploi de cette somme sont celles exigées pour toutes les dépenses effectuées sur le budget de l'Etat et notamment la procédure fixée par la décision 1652 en date du 1er octobre 1971.

Les crédits nécessaires au paiement de cette somme seront notifiés au gouverneur de la 6e Région, à Rosso.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ère des Finances:

ACTES REGLEMENTAIRES:

 ΓE nº 1034 du 1er octobre 1971, abrogeant et remplat les arrêtés nº 347/MF. du 31 mai 1969 et nº 0499/MF. 13 avril 1971.

TICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 0499/ 1 13 avril 1971, est abrogé et remplacé par les disposisuivantes:

le bureau des douanes de Nouadhibou est érigé en bureau de douane de plein exercice;

le bureau des douanes de Point-Central est érigé en bureau de douane de plein exercice;

r. 2. — L'article 2 de l'arrêté précité est abrogé et rempar les dispositions suivantes :

le bureau des douanes de Nouakchott/Wharf est érigé en bureau de douane de plein exercice;

le bureau des douanes de Nouakchott/Ville est érigé en bureau de douane de plein exercice.

T. 3. — L'article premier de l'arrêté n° 347/ MF du 31 969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivan-

le poste de contrôle douanier de Bir-Moghrein est en bureau de douane de plein exercice.

T. 4. — Le présent arrêté est applicable suivant la proe d'urgence.

3TE nº 1043 du 12 octobre 1971, rattachant les postes douane d'Aïoun-el-Atrouss et Nema au Bureau des vuanes de Kaedi.

ETICLE PREMIER. — Les postes de douanes d'Aioun-eliss, de Nema sont placés sous la dépendance du bureau louane de Kaedi.

RT. 2. — Le présent arrêté est applicable selon la procéd'urgence.

ACTES DIVERS:

ISION n° 1535 du 13 septembre 1971 portant modification : la décision n° 1319/MF/DB du 9 août 1971.

RTICLE PREMIER. — L'article 2 de la décision n° 1.319 du 9 1971 est modifié ainsi qu'il suit :

u lieu de : La dépense est imputable au compte hors budget 15-12 intitulé « compte de dépôt au profit des combattants la libération de l'Afrique et des réfugiés » et fera l'objet ordre de paiement dont le montant sera viré au compte ant postal n° 4.486 ouvert au profit de la libération de ique.

ire: La dépense est imputable au compte hors budget 25-12 intitulé « compte de dépôt au profit des combattants la libération de l'Afrique et des réfugiés » et fera l'objet ordre de paiement dont le montant sera viré au compte ant postal n° 4.486 ouvert au profit de la libération de ique.

e reste sans changement.

RT. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la prée décision.

ARRETE nº 1.008 du 23 septembre 1971 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 8 septembre 1971, M. Hasni ould Didi, administrateur de 3° classe, 3° échelon, secrétaire général au ministère des Finances, est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, notamment des questions sui vantes :

Contrôle et coordination de l'activité des services et organismes relevant du département;

 Centralisation et présentation au ministre du courrier adressé au département;

— Administration des crédits, du personnel, des biens, men bles et immeubles affectés au département;

— Etude et examen préalable des projets de correspondance soumis à la signature du ministre;

- Contrôle de l'exécution des décisions du ministre,

— Etude attentivement suivie des affaires du département dans leurs différentes phases d'avancement.

ART. 2. — M. Hasni ould Didi est habilité à signer par dele gation du ministre les actes administratifs courants à l'exception des décisions et arrêtés, et notamment :

- les ordres de mission et feuilles de déplacement;

 les correspondances portant Ministère, à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République ou aux ministres;

- les pièces des dépenses;

- les notes de services;

- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature de M. Hasni eul Didi sera précédée de la mention:

« Pour le ministre et par délégation, le secrétaire général : ART. 3. — Le présent arrêté annule toutes dispositions un traires.

DECISION nº 1.597 du 23 septembre 1971 portant contribuin de la République islamique de Mauritanie au budget de l'O.U.A. pour l'exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 6 255 000 francs C.F.A et allouée à l'Organisation de l'unité africaine au titre de la comb bution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etal, exercice 1971, chapitre 154, article 2, paragraphe A, et sera virte au compte 0110, Banque centrale de l'Ethiopie, à Addis-Abéba

ARTICLE 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1.598 du 23 septembre 1971 portant complément sur la contribution de la République islamique de Mauritaine au budget de la lutte contre le criquet pèlerin (F.A.O.), exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 347 500 francs est allouée à l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, au titre de complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie, au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe K, et servirée au compte n° 279.250, à la Banca commerciale italians F.A.O. Branck, Rome, Italie, fonds de dépôt international, n° 261, Criquet pèlerin.

ARTICLE 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

BCISION sur id tanie a

ARTICLI
e allouée au
u pération «
compléme
Mauritani

ART. 2 exercice virée au de l'O.C.C

ARTICI tal sont de la pré

DECISI(de la au b

ARTIC allouée au titre islamiqu l'exercic

ART. exercice virée a rale de

ART ral sor de la p

DECIS sur tan

AR alloué nistra la cor budge

Ar exerc virée Aı

ral s de la

DE(s t

est Rép nati

exe au tai

tai 20,

Ta de

1710 du 11 octobre 1971, accordant une troisième 250 000 francs à la Chambre de commerce.

MIER. — Une troisième avance de 7 250 000 francs uée à la Chambre de commerce, à valoir sur les centimes additionnels de l'année 1971.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 16-1, article 3, et sera virée au compte 2.

Le directeur du Budget et le trésorier généés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution décision.

1768 du 18 octobre 1971, portant contribution en le « renforcement du service géologique et re-nières » au PNUD.

- Une somme de 9550800 francs C.F.A., PNUD au titre de la contribution en espèce de projet MAUR-4, « Renforcement du service géoloches minières », pour l'exercice 1971.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, uinsi qu'il suit:

II, article 11, rubrique 71.2111 IX, article 3, rubrique 69.930 3 450 800

9 550 800

ée au compte PNUD contribution Account n° z la B.I.A.O., à Nouadhibou.

Le directeur du Budget et le trésorier génés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution décision.

1769 du 18 octobre 1971, portant contribution de budget du PNUD pour l'organisation d'élément technique et élément fonds spécial pour l'année

MIER. — Une somme de 4170000 francs C.F.A. 'Organisation des Nations Unies au titre de la la République islamique de Mauritanie au P.N.U.D., stance technique et fonds spécial, pour l'année

La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 15-4, article 3, paragraphe E1, et sera le P.N.U.D. 35.290.003 N, ouvert à la B.I.A.O. de

Le directeur du Budget et le trésorier géné-is chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution décision.

'Intérieur:

IVERS:

17 du 29 septembre 1971, portant fermeture défivit de boissons « Negresco-Bar ».

L'arrêté n° 304/MINT/AG du 20 août 1963, ntonin N'Guessan, à exploiter un bar-restaurant à abrogé.

Octte abrogation entraîne la fermeture du débit ommé « Negresco Bar ».

e commissaire central de Nouakchott est chargé u présent arrêté.

ARRETE nº 1038 du 5 octobre 1971, portant affectation au commandement de deux sous-inspecteurs du corps de la Garde

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 15 octobre 1971, les sous-inspecteurs désignés ci-après, reçoivent les affectations indiquées au présent tableau:

Ahmed ould Aida, lieutenant, sous-inspection des 4° et 5° Région, à Aleg.

Moctar Salem ould Sidi, adjudant-chef, mle 376, chargé du commandement par intérim de la sous-inspection des 2° et 3° Région, à Kiffa.

ARRETE nº 1 046 du 14 octobre 1971, portant intégration des élèves-gardes.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement dans le corps de la Garde nationale, pour compter du 15 octobre 1971, en qualité d'élèves-gardes, les ex-militaires dont les noms et numéros d'incorporation figurent en annexe du présent arrêté.

21. Ethmane ould M'Hameid L'Zeiza, mle 1985. 22:

23.

Ahmed ould el Mehdi, mle 1986.
El Hassene ould Sidi Elmine, mle 1987.
Mohamed Salem ould Mohamed Mahmoud, mle 1988.
Sid Ahmed ould Abdellahi, mle 1989.
Sid Ahmed ould Boudaha, mle 1990.

DECISION nº 1.744 du 14 octobre 1971, constatant le franchissement d'échelon de personnel de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté P/C du 1er novembre 1971, le franchissement d'échelon du personnel de la Garde nationale suivant le tableau ci-annexé:

Brigadier de 2º échelon P/C du 1er novembre 1971 Dia Djiby Mamadou, brigadier de 1er échelon, mle 983, N'Diago. Sy Amadou Demba, brigadier de 1er échelon, mle 1.022, M'Bout. Diop Moussa, brigadier de 1er échelon, mle 1.020, C.I. Rosso. Sidi ould Dabia, brigadier de 1er échelon, mle 1.096, Tintane. El Hassene ould Ahmed, brigadier de 1er échelon, mle 1.124, Aiounel Atrouss.

Traore Samba, brigadier de 1er échelon, mle 1.137, Cive (par Kaédi).

Kaedij,
Kamara Moctar, brigadier de 1^{er} échelon, mle 1.195, Koboni.
Brahim ould Souedi, brigadier de 1^{er} échelon, mle 1.314, Guerrou.
Baha ould Bounah, brigadier de 1^{er} échelon, mle 1.453, Ain-Farba.
Khattry ould Beglella, brigadier de 1^{er} échelon, mle 1.478, Gouraye.
Mohamed ould Ahmed Salem ould Aleyen, brigadier de 1^{er} éche

lon, mle 1.601, Akjoujt.

H'Bibi ould H'Moymid, brigadier de 1er échelon, mle 1.686, Addel

Brigadier-chef de 2° échelon P/C du 1° novembre 1971 Sidi Mohamed ould Cheik, brigadier-chef de 1° échelon, mle 1.675, Mederdra.

Bahya ould Hamadi, brigadier chef de 1er échelon, mle 1.685, Moudjeria.

Sid'Ahmed ould Eleya, brigadier-chef de 1er échelon, mle 1.714, Ain Ben Tili.

N'Diaye Daouda, brigadier-chef de 1^{er} échelon, mle 1.689, C.I. Rosso. Mohamed ould Mohd. El Moctar, brigadier-chef de 1^{er} échelon, mle 1.122, Néma.
Brahim ould Moctayer, brigadier-chef de 1er échelon, mle 1.678,

P.I. nº 6 Nouadhibou.

Mohamed ould Mocatar, brigadier-chef de 1er échelon, mle 1.708, C.I. Rosso.

Ahmed Salem ould Ghadour, brigadier-chef de 1er échelon, mle 1.682, Bir Moghrein.

Camara Djibril, brigadier-chef de 1er échelon, mle 1.013, Boutili-

Kane Mamadou Arouna, brigadier-chef de 1er échelon, mle 1.112, Boghe.

Baba ould Salem, brigadier-chef de 1er échelon, mle 1.677, M' Bout. Houssen ould Mohamed Lab, brigadier-chef de 1er échelon, mle 12, Makta Lahjar.

M'Heymed ould Mahjoub, brigadier-chef de 1er échelon, mle 360, Bassikounou.

Mini ould Sid Ahmed, brigadier-chef de 1er échelon, mle 1.549. Selibaby.

N nº 1613 du 23 septembre 1971, portant complément contribution de la R.I.M., au budget de l'UNESCO pour : 1971.

E PREMIER. — Une somme de 2 592 500 francs C.F.A., est 1 titre de complément sur la contribution de la Républinique de Mauritanie au budget de l'Organisation des mies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ercice 1971.

. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, 971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe U, et sera virée e 770.002, Société Agence A.G., 45, avenue Kléber, Paris-

. — Le directeur des Finances et le trésorier généchargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution sente décision.

N n° 1614 du 23 septembre 1971 portant complément contribution de la R.I.M., au budget de l'U.N.I.C.E.F. 'année 1971.

E PREMIER. — Une somme de 1 500 000 francs C.F.A., est u fonds des Nations unies pour l'enfance, au titre de ent sur la contribution de la République islamique de e au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, 971, chapitre 154, article 3, paragraphe V et sera virée e 42.774 de la B.I.C.I.S., à Dakar.

. — Le directeur des Finances et le trésorier généchargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution sente décision.

N nº 1615 du 23 septembre 1971, portant règlement riérés de la R.I.M., au budget ordinaire des Nations pour l'exercice 1970, et avance au budget de l'exercice

F PREMIER. — Une somme de 15 652 000 francs C.F.A., est u titre de règlement des arriérés de la République de Mauritanie au budget ordinaire des Nations unies recice 1970, et avance au budget de l'exercice 1971.

— La dépense est imputable au budget de l'Etat, 971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe B, et sera virée e United Nations n° 1, Account Federal Reserve Bank ork, 33, Liberty Street, New York, N.Y. 10.045.

. — Le directeur des Finances et le trésorier généchargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution sente décision.

V n° 1616 du 23 septembre 1971, portant complément contribution de la R.I.M., au budget de l'Organisation tionale de protection civile pour l'année 1971.

PREMIER. — Une somme de 86 000 francs C.F.A., est l'Organisation internationale de protection civile au omplément sur la contribution de la République isla-Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exer-

— La dépense est imputable au budget de l'Etat, 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe D1, et sera compte O.I.P.C. n° 623.812, Genève, Suisse.

— Le directeur des Finances et le trésorier généchargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution sente décision. DECISION n° 1617 du 23 septembre 1971, portant complément sur la contribution de la R.I.M., au budget de la Commission de médiation et de conciliation et d'arbitrage de l'O.U.A. pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 995 000 francs C.F.A., est allouée à l'O.U.A. au titre de complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe T, et sera virée au compte n° 0.110, Banque centrale d'Ethiopie, à Addis-Abéba

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1618 du 23 septembre 1971, portant complémen de la contribution de la R.I.M., aux frais de fonctionnemen du Centre régional de formation postale d'Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 710 000 francs C.F.A., est allouée au bureau du projet de Centre régional de formation postale au titre de complément de la contribution de la République islamique de Mauritanie aux frais de fonctionnement du Centre pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Eiat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe T, et sera virés au compte P.N.U.D. 24.021, tenu par la B.I.C.I., à Abidjan, Côte d'Ivoire.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'execution de la présente décision.

DECISION n° 1619 du 23 septembre 1971, portant complément sur la contribution de la R.I.M., au budget de l'O.U.A. (Font spécial de libération) pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 7 000 000 de francs CFA est allouée au Comité de coordination pour la libération de l'Afrique au titre de complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe B, et sera vires au compte account n° 1, the National Bank of Commerce, Dares-Salaam, République unie de Tanzanie.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1620 du 23 septembre 1971, portant règlement d'arriérés de la R.I.M., au budget du Comité de coordination des États africains et malgache associés à la C.E.E. pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 22 007 francs CFA est allouée au Comité de coordination des Etats africains de malgache associés à la C.E.E. au titre de règlement des arriérés de la République islamique de Mauritanie au budget de organisme pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etal, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe « provisions » et sera virée au compte A.00.306.068, Banque de Bruxelles, 2, rue de Régence, à Bruxelles.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISIO1 de la s

ARTICLI allouée à de la subv cice 1971.

ART. 2 exercice courant t

ART. 3 ral sont de la pré

DECISIO de la pour l

ARTICI allouée a gache (D Républiq l'exercice

ART. Art. are exercice are comp

ART. ral sont de la pr

DECISIC sur l pour

ARTIC allouée d'Afriqu blique is

ART. exercice au com de banc

ART. ral son de la p

DECISI sur l'anr.

ARTI allouée et l'agi tion de organis

> ART. exercic au con (Italie

ART ral so de la BISCAYE FRERES

IMPRIMEURS

22, RUE DU PEUGUE

BORDEAUX (FRANCE)

m ould Boubacar M'Bareck, brigadier-chef de 1er échelon, e 1.676, Maghama.

ould Habib, brigadier-chef de 1er échelon, mle 1.128, Ould

nga .

all Samba, brigadier-chef de 1er échelon, mle 985, Rosso. med ould Souhaib, brigadier-chef de 1er échelon, mle 462, alata.

d ould Ethmane, brigadier-chef 1er échelon, mle 1.236,

ounguel.

a Malick, brigadier-chef de 1er échelon, mle 864, P.H.R.IGN. acar ould Boubacar, brigadier-chef de 1er échelon, mle 1.078, terrou.

ould Abdellahi, brigadier-chef de 1er échelon, mle 1.152, M.O.Nktt.

naouth ould Saliki, brigadier-chef de 1er échelon, mle 1.681, numdeid.

ed ould Haina, brigadier-chef de 1er échelon, mle 1.679, Keur acene.

uld Sid'Ahmed Ely, brigadier-chef de 1er échelon, mle 1.062, tilla.

med ould Sid el Mocatar ould Taleb Khairi, brigadier-chef 1er échelon, mle 1.710, Koboni.

t ould N'Deh, brigadier-chef de 1^{er} échelon, mle 474, Atar. Sada Toumane, brigadier-chef de 1^{er} échelon, mle 986, Kanssa.

stère de la Planification et de la Recherche :

ACTES DIVERS:

ETE n° 1 du 24 septembre 1971, fixant les attributions du crétaire général et portant délégation de signature.

ETICLE PREMIER. — M. Sy Oumar Hamady, secrétaire général ninistère de la Planification et de la Recherche, est chargé, l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de mble de l'administration du département, et notamment questions suivantes :

- Coordination et contrôle des services et organismes relevant du département.
- Centralisation du courrier adressé au département et attribution du courrier destiné aux services.
- Etude et examen préalables des projets de correspondance soumis à la signature du ministre.
- Etude et examen préalables, en liaison avec les services, de toutes les questions à soumettre au ministre.
- Contrôle de l'exécution des décisions du ministre.
- Gestion du budget du département.
- Administration du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département.
- RT. 2. M. Sy Oumar Hamady est habilité à signer par tation du ministre les actes administratifs courants à l'excepdes décisions et arrêtés ministériels, et notamment :
- s bons de commande;
- s ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les nctionnaires et agents relevant du ministère;
- s correspondances partant du ministère à l'exception de lles qui sont adressées au Président de la République ou aux inistres;
- s bordereaux d'envoi;
- s demandes de renseignements:

- les originaux des télégrammes et messages pour visas : « Bon à expédier »;
- les réquisitions de transport route, air et voie fluviale;
- les notes de service;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires. Pour cette dernière attribution, la signature de M. Sy Oumar Hamady sera précédée de la mention: « Pour le ministre de la Planification et de la Recherche, le secrétaire général ».
- ART. 3. Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 août 1971.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS:

DECRET n° 71.262 du 20 septembre 1971, portant nomination d'une secrétaire générale par intérim.

Article Premier. — M^{me} Sy Oumar, née Marie Claude, assistante sociale, est nommée secrétaire générale par intérim du ministère de la Santé et des Affaires sociales pour compter du 28 août 1971, pendant l'absence de la titulaire.

ART. 2. — Le ministre de la Santé et des Affaires sociales le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 71.263 du 20 septembre 1971, portant nomination d'un directeur de la Santé par intérim.

Article premier. — M. Sy Amadou Aly, docteur, est nomme directeur de la Santé par intérim pour compter du 28 août 1911.

ART. 2. — Le ministre de la Santé et des Affaires sociales le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

District de Nouakchott:

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 10 du 4 octobre 1971, interdisant le tir des pe tards ou fusées d'artifice et leur vente à Nouakchott

ARTICLE PREMIER. — Sur toute l'étendue du territoire du district la vente et le tir des pétards ou fusées d'artifice son pour compter de ce jour, formellement interdits, sauf autorisation accordée par le gouverneur.

ART. 2. — Les contrevenants au présent arrêté seront punis d'une amende forfaitaire de 500 francs.

Art. 3. — Le commissaire central de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

SION n° 1.653 du 1° octobre 1971, mettant une somme de $10\,000$ de francs à la disposition du gouverneur de la 6° vion.

ICLE PREMIER. — Une somme de 2 000 000 de francs C.F.A., se à la disposition du gouverneur de la 6° Région au titre participation partielle du budget de l'Etat aux frais de truction du village de Dieuk.

- r. 2. La dépense est imputable au budget d'équipement, ce 1971, chapitre III, article 5, rubrique 71.351. Les crédits aires au paiement de cette somme seront notifiés à M. le rneur de la 6° Région à Rosso. Les justifications de l'eme cette somme sont celle exigées pour toute dépense effectre le budget de l'Etat, et notamment la procédure fixée par ision n° 1.653 du 1° octobre 1971.
- r. 3. Le directeur du Budget et le trésorier génént chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présente décision.

SION n° 1.654 du $1^{\circ r}$ octobre 1971, mettant une somme de nillions à la disposition du gouverneur de la 6° Région.

FICLE PREMIER. — Une somme de 3 000 000 de francs C.F.A., ise à la disposition du gouverneur de la 6° Région au titre participation partielle du budget de l'Etat, aux frais de struction du village de Dieuk.

- r. 2. La dépense est imputable au compte hors budget 104 et sera virée au compte n° 36.280.066 G, ouvert à la D. à Nouakchott.
- s justifications de l'emploi de cette somme sont celles s pour toute dépense effectuée sur le budget de l'Etat, et ment la procédure fixée par la décision n° 1.654, en date octobre 1971.
- r. 3. Le directeur du Budget et le trésorier génént chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présente décision.

SION n° 1.658 du 1° octobre 1971, portant complément la contribution de la R.I.M. au budget de l'U.I.O.A.T. pour mée 1971.

TICLE PREMIER. — Une somme de 100 000 francs C.F.A. llouée au titre de complément de la contribution de la blique islamique de Mauritanie au budget de l'U.I.O.A.T. l'année 1971.

- r. 2. La dépense est imputable au budget de l'Etat, ce 1971, chapitre 15-4, artcle 2, et sera virée au compte A.T., case postale 7.1211, Genève 20, Suisse.
- r. 3. Le directeur des Finances et le trésorier génént chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présente décision.

SION n° 1.659 du 1° octobre 1971, portant contribution de R.I.M., au budget du Conseil supérieur du Sport en Afrique ar l'exercice 1971 et au titre d'arriérés pour l'exercice 1970.

ricle premier. — Une somme de 200 000 de francs C.F.A., louée au Conseil supérieur du Sport en Afrique au titre contribution de la République islamique de Mauritanie au t de cet organisme pour l'exercice 1971 et au titre d'arriérés l'exercice 1970.

r. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, ce 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe R, et « Proviet sera virée au compte n° 2.205, B.I.C.I.C., à Yaoundé.

r. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier génémt chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présente décision.

DECISION nº 1.660 du 1^{er} octobre 1971, portant complément sur la contribution de la R.I.M., au budget de l'OCLALAV pour le 2^e semestre 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 10 000 000 de francs C.F.A. est allouée à l'Organisation commune de lutte anti-acridienne anti-aviaire au titre de complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour le 2° semestre 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Efat, exercice 1971, chapitre 15-4, article 2, paragraphe E, et sera virée au compte OCLALAV, n° 4.109, E.I.C.I.S., à Dakar - 2, avenue Roume.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier general sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1.662 du 1er octobre 1971, portant complément sur la contribution de la R.I.M., au budget de l'Organisation des Nations Unies, élément d'assistance technique et élément fonds spécial pour l'année 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 3 170 000 francs CFA est allouée à l'Organisation des Nations unies au tire de complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie aux éléments d'assistance technique et fonds spécial pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Étal exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe E1 et sera vire au compte PNUD 35.290.003 N ouvert à la B.I.A.O. de Novadhibo.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier genral sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'execution de la présente décision.

DECISION nº 1.666 du 1er octobre 1971, portant complément su la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.I.P.C. pour l'ul née 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 307 000 de francs CFA, est allouée à l'Organisation internationale de police criminelle au titre de complément sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'air née 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'État exercice 1971, chapitre 15-4, article 3, paragraphe X, et sera vire au compte du Crédit lyonnais, boulevard des Italiens à l'arts compte n° 100.655 L.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier en ral, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1.681 du 5 octobre 1971, portant complément sir la contribution de la R.I.M. aux dépenses de fonctionnement de la Recherche scientifique tropicale pour le 2° semestre 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 13 750 000 francs CFA est allouée aux Organismes de recherches scientifique tropicale au titre de complément de la contribution de la République islamique de Mauritanie aux dépenses de fonctionnement de ce organismes pour l'année 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-I, article 3, et sera virée au compte n° 11.501, ouvert chez la B.C.E.A.O., au nom de la Caisse centrale de coopération économique à Paris.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECIS ava

nocte

ART C.F.A., fistour ART

exercic SMB 1

AR: ral so de la

DECI esp

AR est al la R.!

AR exerci

Elle 36 698

AF ral:s de la

DEC la d' 15

A est cont élém 1971,

A exer viré Nou

> ral de j

Miı

AR

aut No

de.

de